

Au titre du code de l'environnement



Aquamark  
Unité d'embouteillage d'eau de source  
à Laqueuille 63820 (Puy de Dôme)  
Demande d'autorisation de  
prélèvement dans un système aquifère  
(Rubrique 1120 de la nomenclature  
Eau)

## Table des matières

1	Informations générales .....	7
1.1	Informations administratives.....	7
1.2	Objet de la demande et Type d'eau .....	8
2	Situation et nature de l'activité .....	8
2.1	Situation géographique et cadastrale.....	8
3	Les prélèvements.....	10
4	L'ouvrage de prélèvement.....	11
4.1	Coupes techniques.....	11
4.2	Coupes géologiques.....	13
5	Incidences de l'activité .....	13
5.1	Le projet dans son environnement (état actuel puis analyse des impacts prévisibles)	13
5.2	Incidences sur la ressource en eau.....	14
5.2.1	Représentativité des mesures .....	14
5.2.2	Incidences des prélèvements sur l'alimentation en eau potable de Murat le Quaire .....	16
6	Emprise totale du projet, mesures d'évitement, réduction ou compensation et suivi des impacts.....	29
7	Moyens de surveillance et d'alerte .....	29
8	Mesures de protection suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé .....	29
9	Annexes.....	29
9.1	Données de la station hydrométrique de Saint-Sauves.....	29
9.2	Photographies de la restauration du captage Paillère 3 .....	32
9.3	Photographies de la dérivation des eaux de la partie amont du bassin versant de la Ganne .....	34
9.4	Photographies du contexte géologique du captage.....	38
9.5	EXTRAIT KBIS .....	40
9.6	DELEGATION POUVOIR.....	42
9.7	CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE.....	43
9.8	ARRETE PREFECTORAL 02/04502 AUTORISANT LES CAPTAGES DE MURAT LE QUAIRE.....	57

## Liste des figures

Figure 1 : Carte de positionnement du captage de Paillère 3 (fond IGN Scan 100000 France).....	9
Figure 2 : Carte de positionnement du captage de Paillère 3 (fond IGN Scan 25 départemental 63) .....	9
Figure 3 : Carte de positionnement du captage de Paillère 3 (fond cadastral)	10
Figure 4 : Vue en plan et en coupe des ouvrages .....	12
Figure 5: Répartition des pluies mensuelles à la station du Mont-Dore .....	14
Figure 6 : Carte avec position des captages de Murat le Quaire (fond IGN Scan 25 départemental) .....	16
Figure 7 : Synoptique du réseau d'alimentation de Murat-Le-Quaire.....	17
Figure 8: Suivi des débits du captage de Paillère 3 .....	22
Figure 9: Evolution des besoins en eau d'embouteillage .....	24
Figure 10: Synoptique de l'organisation pour garantir les besoins de la commune .....	28

## Liste des tableaux :

Tableau 1 : Pluviométrie du Mont Dore	15
Tableau 2 : Consommation de Murat-Le-Quaire	21
Tableau 3 : Débits des ressources de Murat-le-Quaire	23
Tableau 4 : Rapport des débits maximum et minimum des sources sur la période de mesures	23
Tableau 5 : Comparatif Apports moyens/ Besoins moyens de la commune de Murat sur les étés 2019 et 2020-	25
Tableau 6 : Comparatif Apports minimums/ Besoins maximums de la commune de Murat 2016-2020 étiage-	25
Tableau 7 : Comparatif Apports moyens/ Besoins moyens de la commune de Murat hors étiage-	26
Tableau 8 : Comparatif Apports minimums/ Besoins maximums de la commune de Murat -hors étiage	26

## Avant-Propos

Depuis 2005, la société Aquamark exploite à Laqueuille une eau de source obtenue à partir de 2 forages dénommés "les Fraux" et "La Banne d'Ordanche". L'autorisation porte sur un volume annuel de 350.000 m<sup>3</sup>.

Une nouvelle autorisation d'exploiter l'eau de source obtenue à partir des 3 forages -au lieu des 2 jusqu'alors exploités- a été accordée le **27 novembre 2012** au titre du code de la santé publique, article R1321-6. Le volume total autorisé est toujours de 350 000 m<sup>3</sup>.

Le mélange de ces forages est embouteillé actuellement sous le nom « source Laqueuille ».

### LE PROJET

Le marché des eaux plates, dans l'ensemble de la grande distribution, s'élève à 7.1 Milliards de litres en cumul annuel mobile en 2020.

Pour 2020, les ventes d'eaux plates pour Leclerc, sont de 1.7 Milliard de litres.

Ce marché de l'eau plate, chez Leclerc, est en constante évolution avec une progression de 5 à 6% en moyenne par an.

EVOLUTION VENTE EAUX PLATES E.LECLERC											
ANNEE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Millions litres	921	984	1064	1155	1240	1320	1386	1455	1525	1601	1682

Dans ce contexte, Aquamark embouteille aujourd'hui 2 étiquettes différentes avec la source Laqueuille. L'une est destinée à un marché qualitatif, sous la sélection « Marque Repère » et l'autre est destinée à un marché premier prix sous la sélection « ECO+ ». Actuellement seuls les emballages sont différents.

Aquamark a embouteillé en 2020, 324 millions de litres (19% en volume du marché Leclerc), dont 213 millions sous l'étiquette « Marque Repère » et 111 Millions de litres sous l'étiquette « Eco+ ».

**L'objectif d'Aquamark est de pouvoir embouteiller ses 2 étiquettes avec 2 sources différentes.**

Le projet consiste donc à obtenir une autorisation d'embouteiller une eau de source différente de Laqueuille sous l'étiquette « Eco+ » pour laquelle le marché 2020 était déjà de 111 Millions de litres.

**L'étiquette sélectionnée par « Marque Repère (MR) » serait toujours assurée par la source « Laqueuille » avec 350 Millions de litres autorisés par l'arrêté du 27/11/2012.**

**L'étiquette « Eco+ » serait assurée par la source située sur la commune de Murat-Le-Quaire faisant l'objet de cette demande d'autorisation avec 175 Millions de litres.**

## **Objectif AQUAMARK**

La direction d'Aquamark a pour objectif d'embouteiller 30% des volumes d'eaux plates vendus dans le mouvement.

Actuellement, les 4 lignes de production permettent d'embouteiller 350 Millions de litres.

Afin de pouvoir suivre l'évolution rapide du marché de l'eau plate, une demande supplémentaire d'embouteillage d'eau est nécessaire.

**Un captage situé sur la commune de Murat le Quaire (63150) répond aux critères de qualité, de débit et de pérennité.**

**Il s'agit du captage « Paillère 3 » situé dans le bois de Paillère. Le volume demandé sur ce captage est donc de 175 millions de litres par an.**

Toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette ressource sont mentionnées dans la présente demande en application de la réglementation en vigueur.

Le projet nécessite une canalisation en PE, reliant le captage au Casse Pression 2 (CP2), de 5 km.

A la création de l'usine AQUAMARK, 2 tuyaux ont été posés à partir du CP2 jusqu'à l'arrivée usine, afin de permettre la séparation de 2 eaux différentes. Nous utiliserons donc ces installations pour séparer nos eaux dans nos cuves.

# 1 Informations générales

## 1.1 Informations administratives

Raison sociale :	AQUAMARK
Forme juridique :	SAS
Détendeur du capital :	SCAMARK
Adresse du siège :	26 quai Marcel Boyer CS 90018 94859 IVRY SUR SEINE CEDEX
Adresse de l'installation d'embouteillage :	AQUAMARK La Montagne 63820 LAQUEUILLE
Lieu des forages actuels :	La Banne d'Ordanche au Sud Est de la commune de Laqueuille
Lieu du captage que l'on souhaite agréer :	Bois de Paillère à Murat le Quaire (63150)
Numéro de téléphone :	04-73-22-03-52
Numéro de fax :	04-73-22-08-11
Président. :	Stéphane PILON
Responsable d'exploitation (à partir de mars 2023) :	Stéphanie FIANCETTE
Responsable technique :	Yannick ARFEUILLE
Responsable production :	Emilien CHIRENT
Responsable QSE :	Emilie SUDRE

Voir en annexe les pièces relatives à l'identité du demandeur

- Extrait Kbis (annexe 9.5)
- Délégation de pouvoir de M. PILON président d'Aquamark, à Mme FIANCETTE (annexe 9.6)

## 1.2 Objet de la demande et Type d'eau

La société Aquamark exploite depuis septembre 2005 une unité d'embouteillage d'eau de source à Laqueuille (Puy-de-Dôme), alimentée par 2 forages F1/F2 captant le système aquifère volcanique du flanc NW de la Banne d'Ordanche.

En 2012, un nouveau forage F4 a été agréé et 2 nouveaux arrêtés préfectoraux ont été signés : 12-02330 du 12/02356 de novembre 2012. Le volume total prélevé n'a pas évolué par rapport à l'arrêté initial du 30 avril 2004 : 40m<sup>3</sup>/h en moyenne soit 350 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant souhaite assurer la continuité de son approvisionnement et disposer d'une ressource supplémentaire de façon à continuer de développer son activité au-delà des limites actuelles.

**L'exploitant souhaite aussi, par ce biais, disposer d'une deuxième eau de source, lui permettant d'avoir une deuxième étiquette et d'élargir son marché.**

## 2 Situation et nature de l'activité

### 2.1 Situation géographique et cadastrale

Le prélèvement d'eau souterraine est effectué à partir du captage Paillère 3, sur la commune de Murat-le-Quaire. Les plans de la Figure 1 en page 9 (fond IGN Scan 100000 France), Figure 2 en page 9 (fond IGN Scan Départemental), et Figure 3 en page 10 (fond cadastral) situent l'ouvrage.

Indice B.S.S. :07167X0054

Référence cadastrale : parcelle 735 section A

Lieu-dit : Paillère

Coordonnées Lambert 93 France X = 680 442 m

Coordonnées Lambert 93 France Y = 6 501 295 m

Carte IGN 1/25000e 2432 Ouest Bourg-Lastic



Figure 1 : Carte de positionnement du captage de Paillière 3 (fond IGN Scan 100000 France)

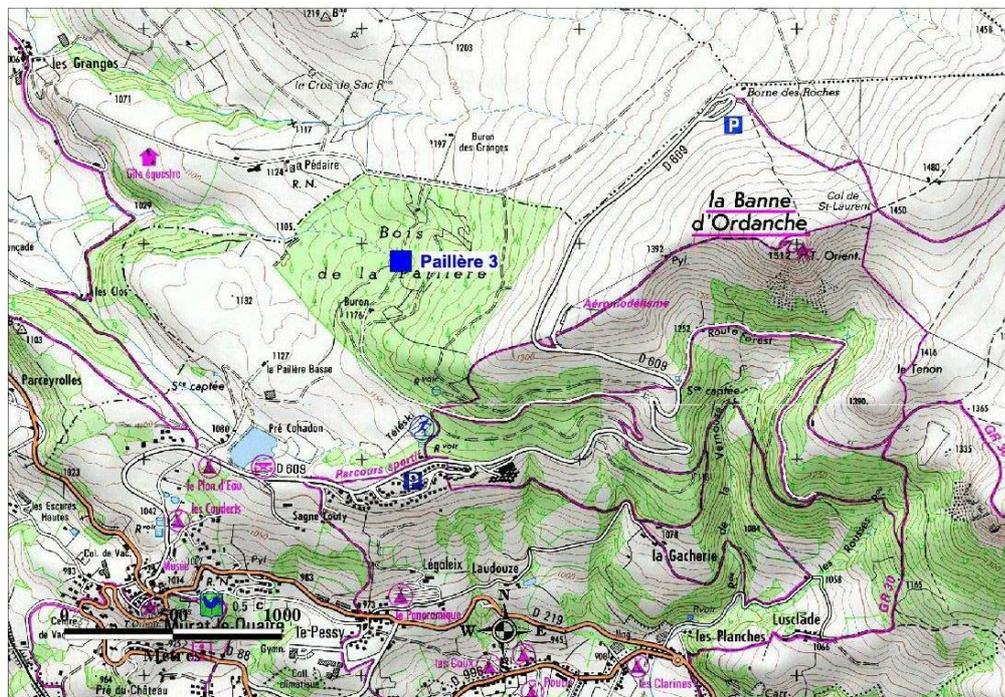


Figure 2 : Carte de positionnement du captage de Paillière 3 (fond IGN Scan 25 départemental 63)

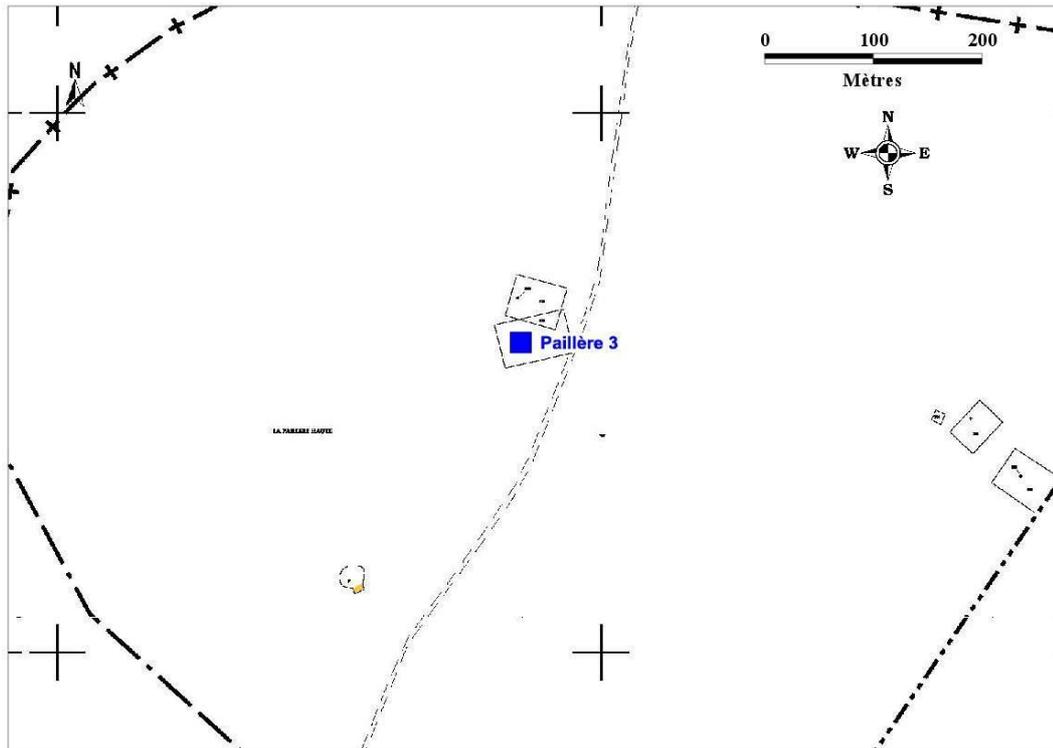


Figure 3 : Carte de positionnement du captage de Paillère 3 (fond cadastral)

### 3 Les prélèvements

La demande d'autorisation porte sur le prélèvement d'eau dans le milieu souterrain au moyen du captage Paillère 3.

Les masses d'eau concernées par le projet sont les suivantes :

- Masse d'eau superficielle : Massif volcanique des Monts Dore dans le bassin Adour Garonne , code FRFG061
- Masse d'eau superficielle : La Loubière ,code FRFRR1051.

Le volume annuel extrait est au maximum de 175.000 m<sup>3</sup>.

Etant inférieur au seuil de 200000 m<sup>3</sup>/an, ce prélèvement fait l'objet de déclaration en application des articles R 214-1 à R 214-3 du Code de l'environnement.

L'activité relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration "nomenclature eau".

## 4 L'ouvrage de prélèvement

### 4.1 Coupes techniques

Cet ouvrage appartient historiquement au réseau AEP de la commune de Murat le Quaire, il bénéficie à ce titre d'un périmètre de protection immédiat et rapproché (arrêté préfectoral du 31/10/2002). Construit en 1969-1970, il a été remanié en totalité en 2015.

La Figure 4 de la page 12 donne les caractéristiques de l'ouvrage.

Le captage historique a été abandonné. Les drains ont été suivis pour préciser la zone d'émergence des venues d'eau. A partir de là l'ensemble des émergences a été mis à jour et le terrassement approfondi de manière à rabattre la nappe au contact de la roche saine.

Les venues d'eau apparaissent au niveau de la roche fissurée sur une vingtaine de centimètres de hauteur et sur un linéaire d'une douzaine de mètres.

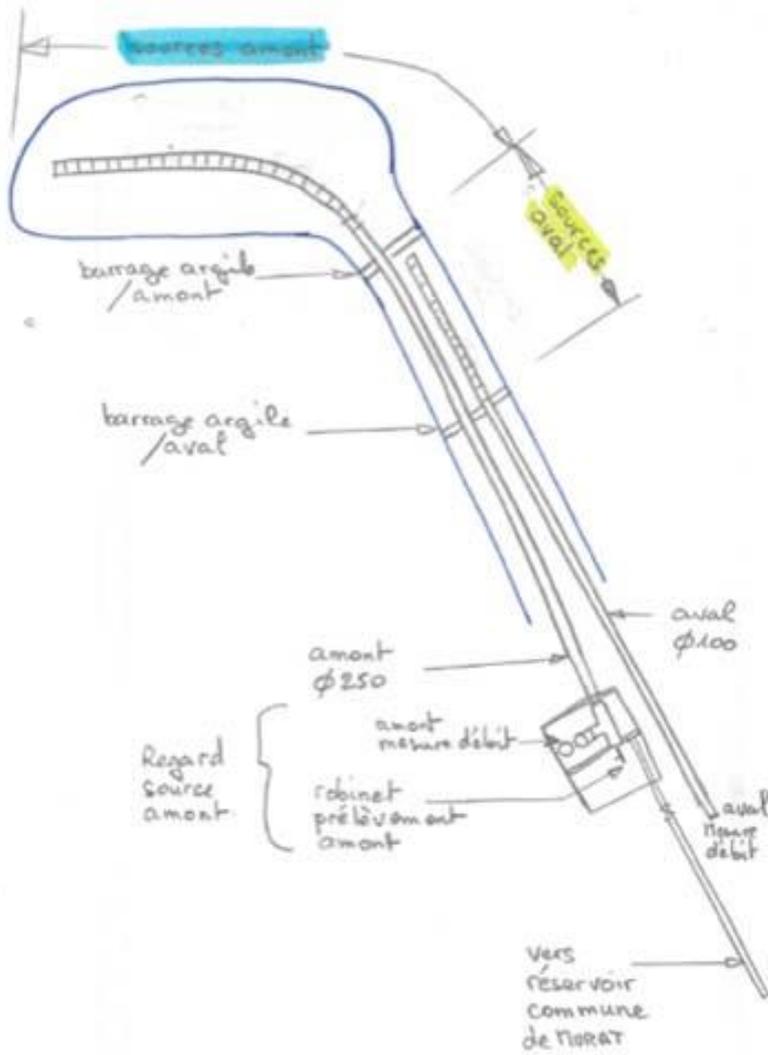
Seules les émergences amont ont été captées pour le projet Aquamark, les plus aval sont rejetées au milieu récepteur.

On distingue donc au niveau de Paillère 3 une source amont, laquelle a fait l'objet d'un captage tel que décrit ci-après :

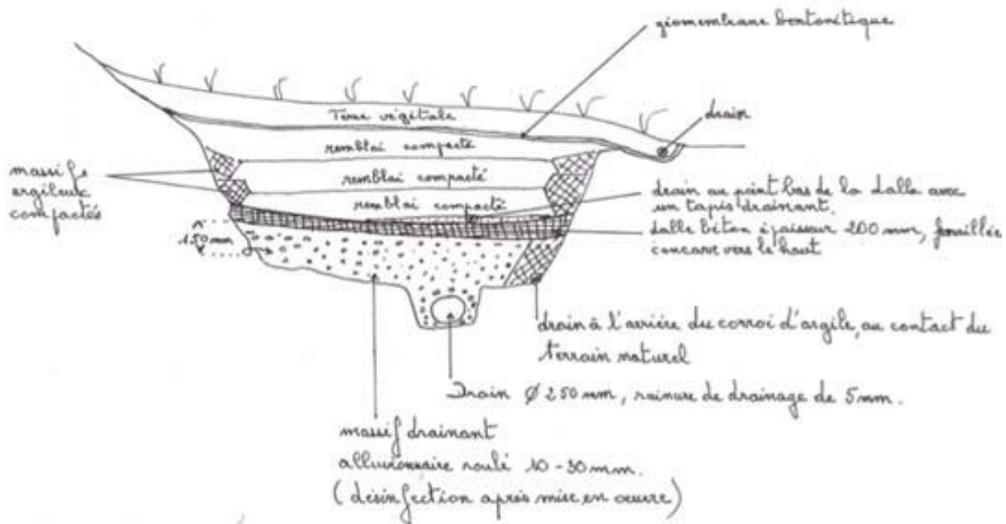
- Surcreusement localisé de la roche pour accueillir un drain.
- Mise en œuvre d'un massif filtrant en petits galets roulés épaulé à l'aval par un corroi destiné à empêcher des venues d'eau de l'aval. Un drain au contact sol corroi renforce l'efficacité du massif argileux.
- Mise en œuvre d'un géotextile anti contaminant destiné à éviter la pollution du massif drainant.
- Réalisation d'une dalle en béton armé de 20 cm d'épaisseur avec une face concave vers le haut de manière à faire converger les infiltrations en son milieu, où un drain les emporte vers l'aval.
- Constitution d'un remblai en plusieurs couches compactées reliées au terrain naturel par de petits massifs argileux destinés à éviter les infiltrations préférentielles à ce niveau.
- Pose d'une géomembrane bentonitique recouvrant l'ensemble du dispositif.
- Mise en œuvre d'une couverture de terre végétale sur une trentaine de centimètres.

Les eaux sont conduites dans un ouvrage préfabriqué.

**SCHEMA DE PRINCIPE DU CAPTAGE**



**Captage de Murat-Le-Quaire Coupe en travers**



**Figure 4 : Vue en plan et en coupe des ouvrages**

L'annexe 9.2 en page 32 donne une série de photos présentant les travaux de restauration du captage.

## **4.2 Coupes géologiques**

Il n'y a pas de coupes géologiques au sens classique du terme, la profondeur du terrassement n'excédant pas plus de deux mètres cinquante par rapport au terrain naturel.

Les terrains mis à l'affleurement correspondent à des formations trachytiques fortement altérées avec un niveau de fissuration marquée à deux mètres sous le T. N. par où émerge l'essentiel de la ressource.

Les venues d'eau se font au travers de fissures ouvertes, assimilables localement à des petits chenaux.

C'est un écoulement en nappe d'une faible épaisseur de quelques dizaines de centimètres.

Ces venues se font suivant des directions qui semblent se répartir entre Nord 20° à Nord 80°. Il faut toutefois rester prudent, les directions observées au niveau du terrassement étant fortement contraintes par la forme de ce dernier ;

Au-delà même de ces observations ponctuelles on soulignera le caractère particulier des formations constituant le soubassement du bois de Paillère, qualifié sur la carte géologique de Pyroméride et constituant le « dôme de Pédaire ».

Ces formations de nature trachytique sont à associer aux rhyolites qui constituent le dôme de la Gacherie.

Ces structures semblent intrusives et marqueraient les limites de la caldeira du Mont Dore.

On trouve là un indicateur majeur qui justifierait du contexte hydrogéologique particulier de cette émergence.

L'annexe 9.4 en page 38 donne une série de photos des terrains rencontrés lors des terrassements.

## **5 Incidences de l'activité**

### **5.1 Le projet dans son environnement (état actuel puis analyse des impacts prévisibles)**

Voir étude d'impact chapitre C

## 5.2 Incidences sur la ressource en eau.

L'incidence sur la ressource en eau de ce projet concerne deux cibles.

-l'alimentation en eau potable de la commune.

-le milieu récepteur.

Un bilan exhaustif des prélèvements pour l'AEP a été réalisé à partir des comptages de la commune.

Des mesures des débits de la source Paillère 3 d'aout 2015 à février 2021 et des autres sources communales de juin 2016 à septembre 2020 donnent une image précise de la ressource.

Enfin, des mesures de débit sur le milieu récepteur complètent l'analyse.

La branche amont du canal communal issue du trop plein du captage Paillère3 n'est pas considéré comme cours d'eau. Néanmoins, ce canal est alimenté par « Paillère 3 aval » depuis les travaux de réfection réalisés par Aquamark. Ce débit moyen est 9 m3/h.

### 5.2.1 Représentativité des mesures

L'analyse s'appuie sur le contexte pluviométrique de la période de mesures et une comparaison de celui-ci avec les chronologies de pluie antérieures. Le poste pluviométrique du Mont Dore été utilisé (cf. Tableau et le graphique de la Figure 5 en page 14).

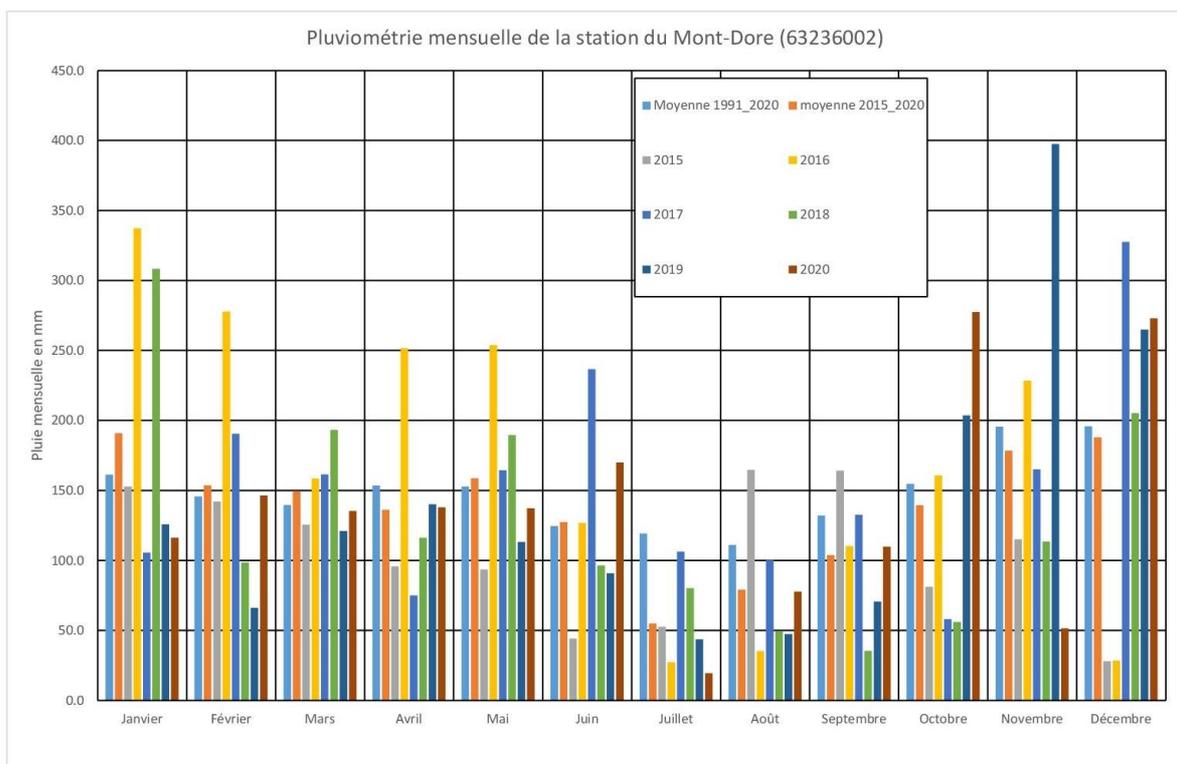


Figure 5 : Répartition des pluies mensuelles à la station du Mont-Dore

Pluies mensuelles de la station du Mont-Dore (63236002)

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total Année
1991	139.4	106.3	99.7	91.1	78.6	126.6	84.2	102.2	101.5	111.5	259.4	64.4	1364.9
1992	44.9	62.7	151.2	117.3	101.9	283.6	131.4	160.9	162.2	299.3	223	203.2	1941.6
1993	38	30.6	38.5	170.7	165.7	183	97.8	66.9	284.7	254.1	59.8	393.4	1783.2
1994	270.6	195.6	60.5	267.3	163.7	133.4	114.4	58	288.2	199.9	246.5	179.9	2178
1995	330.3	274.4	181.4	87.8	178	54	182.9	59	194.7	83.1	118.9	253.5	1998
1996	171.8	199	43.1	72	205.5	53.9	201.4	98.5	104	138.2	328.9	102.9	1719.2
1997	79.1	163.5	9.5	35.8	205.5	274.6	87.4	133.1	76.4	113.4	317.2	236.9	1732.4
1998	228.4	50.8	113.3	370.3	66	112.9	88.4	42.1	264.3	242	138.9	79.4	1796.8
1999	174.2	210.4	130.9	164.6	154.5	109.9	108.6	126	183.6	158.7	133.6	331.4	1986.4
2000	51.6	253.8	79.4	180.3	121.9	54	192.4	112.4	97.9	179.8	423.8	114.7	1862
2001	238.4	97.5	399.4	301.9	177.1	59.5	190.2	116.1	94.7	185.3	132	69.6	2061.7
2002	49.7	192.3	50	63.5	126.7	109.9	171.3	164.8	130.5	195.3	289.5	194.9	1738.4
2003	232.2	121.3	68.5	85	57.9	87.2	93.9	120.1	119.7	313.2	141.4	187.4	1627.8
2004	371.7	54.3	147	211.3	94.2	61.1	90.5	336.5	51.8	238.7	98	139.6	1894.7
2005	143.5	115.7	99.2	230.9	116.5	87.1	93.1	71.4	85.2	93.7	133.1	236.7	1506.1
2006	79.7	181.4	355.3	92	145.1	143.8	105.5	179.1	159	125.1	135.1	105.8	1806.9
2007	103.4	287.5	255.1	81.9	207.8	204.8	232.1	177.6	153.8	38	115.2	181.3	2038.5
2008	160.1	60.9	259.2	231.3	235.8	120.8	104.8	71.9	143.6	179.5	162.5	168	1898.4
2009	153	71.8	70.9	237.3	79.5	133.9	114.7	155.6	63.4	72.5	256.6	221.8	1631
2010	116.8	180.9	154.1	78	162	194.3	70.6	72.4	155.7	146.4	242.5	165.4	1739.1
2011	55.7	69.8	134	24.8	119.5	83	221.3	98.5	84.5	91.5	97.6	467.4	1547.6
2012	129	28.3	61.8	331.4	249.9	150.3	104.7	52.8	93.9	90.6	194.9	346.2	1833.8
2013	129.5	175.1	253.3	165.6	264.9	85	107.9	133.4	137.5	171.7	291.9	143.9	2059.7
2014	202.2	266.1	79.3	95.6	156.3	66.1	256.9	146.8	107.1	81.7	257.2	158.5	1873.8
2015	152.8	142.1	125.5	95.8	93.6	44.2	52.6	164.7	164.2	81.1	115.2	28	1259.8
2016	337.2	277.8	158.5	251.6	253.8	126.8	27.3	35.3	110.3	160.8	228.5	28.5	1996.4
2017	105.6	190.5	161.4	75	164.5	236.6	106.3	100.3	132.6	58.1	165.1	327.6	1823.6
2018	308.3	98.6	193.3	116.3	189.5	96.5	80.2	49.4	35.4	56	113.5	205.3	1542.3
2019	125.8	66.1	121	140.1	113.3	90.8	43.6	47.4	70.6	203.6	397.4	264.9	1684.6
2020	116.2	146.4	135.3	137.9	137.2	170	19.4	77.8	109.8	277.5	51.5	272.9	1651.9
Moyenne 1991_2020	161.3	145.7	139.7	153.5	152.9	124.6	119.2	111.0	132.0	154.7	195.6	195.8	1786.0
moyenne 2015_2020	191.0	153.6	149.2	136.1	158.7	127.5	54.9	79.2	103.8	139.5	178.5	187.9	1659.8

### Tableau 1 : Pluviométrie du Mont Dore

Ce travail est complété par un traitement des débits des cours d'eau du secteur d'étude et une analyse comparative avec les chronologies antérieures.

A ce titre nous avons utilisé ceux de la station de Saint Sauves sur la Dordogne.

On retiendra que l'année 2015 est la plus déficitaire de la période 1991- 2018 avec une lame d'eau de 1259,8 mm pour une moyenne interannuelle de 1786 mm. On relève que les trois premiers mois de l'année sont conformes aux moyennes. Par contre, à partir du mois d'avril le déficit s'amorce, juillet –aout est excédentaire, puis très vite le déficit se réinstalle sur les trois derniers mois de l'année avec un mois de décembre pratiquement sans pluie (28 mm).

L'année 2016 présente de fort contraste avec des excédents pluviométriques de janvier à mai et un déficit de Juillet à Octobre. La pluviométrie moyenne de l'année 2016 est cependant légèrement supérieure à la moyenne interannuelle.

Il en sera de même en 2017 avec toutefois une pluviométrie estivale plus proche de la normale. Seul le mois d'août est fortement déficitaire. Les débits d'étiage de Paillère 3 sont toutefois légèrement plus marqués qu'en 2016.

L'année 2018 présente une pluviométrie contrastée avec une période estivale déficitaire qui classe cette année au troisième rang des années déficitaires sur la période 1991 2020.

Les années 2019 et 2020 prolongent, le déficit de l'année 2018 avec une pluviométrie inférieure à la moyenne, respectivement 1684 et 1651 mm .

On notera au travers des rapports de la période 2015-2020 à la chronologie 1991-2020, la tendance à avoir des étiages beaucoup plus marqués que par le passé et une diminution de la pluviométrie annuelle de l'ordre de 130 mm .

Ce contexte pluviométrique se retrouve bien entendu sur le régime hydrologique des cours d'eau. Le rôle de la désaturation des terrains amplifie les périodes de

sécheresse. Ainsi pour les deux années 2015 et 2018 les débits de la Dordogne pour les six derniers mois de l'année sont très en deçà des débits moyens interannuels (cf. Annexe 9.1 en page 29)

Dans ce contexte, les mesures de débit et plus particulièrement celles d'étiage sur Paillère 3 et sur les sources de la commune sont représentatives de périodes déficitaires sur le plan hydrologique et par conséquent affectées d'un coefficient de sécurité.

## 5.2.2 Incidences des prélèvements sur l'alimentation en eau potable de Murat le Quaire

### 5.2.2.1 Schéma du réseau d'alimentation en eau potable

Le synoptique (Cf. Figure 7 en page 17) donne la structure du réseau AEP de la commune de Murat le Quaire. La carte de la Figure 6 en page 16 sur fond IGN Scan25 départemental donne la position des captages.

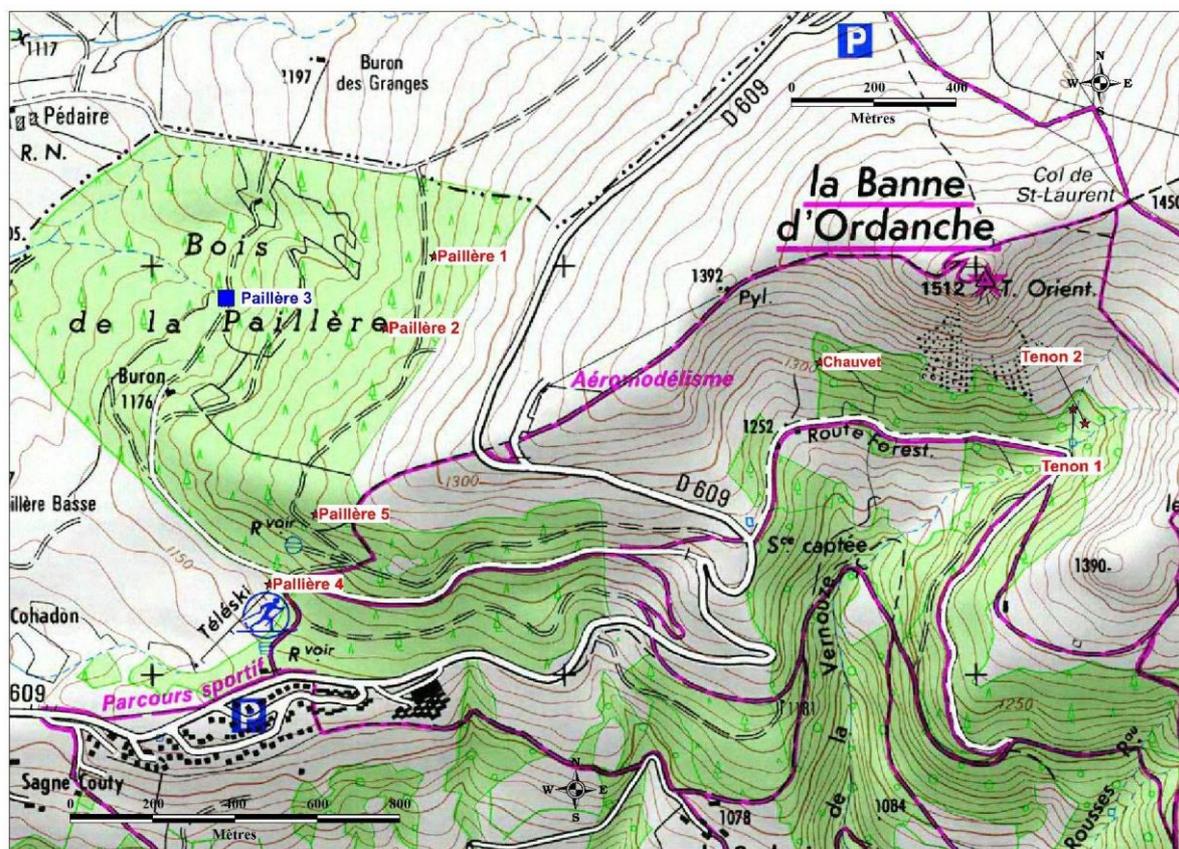
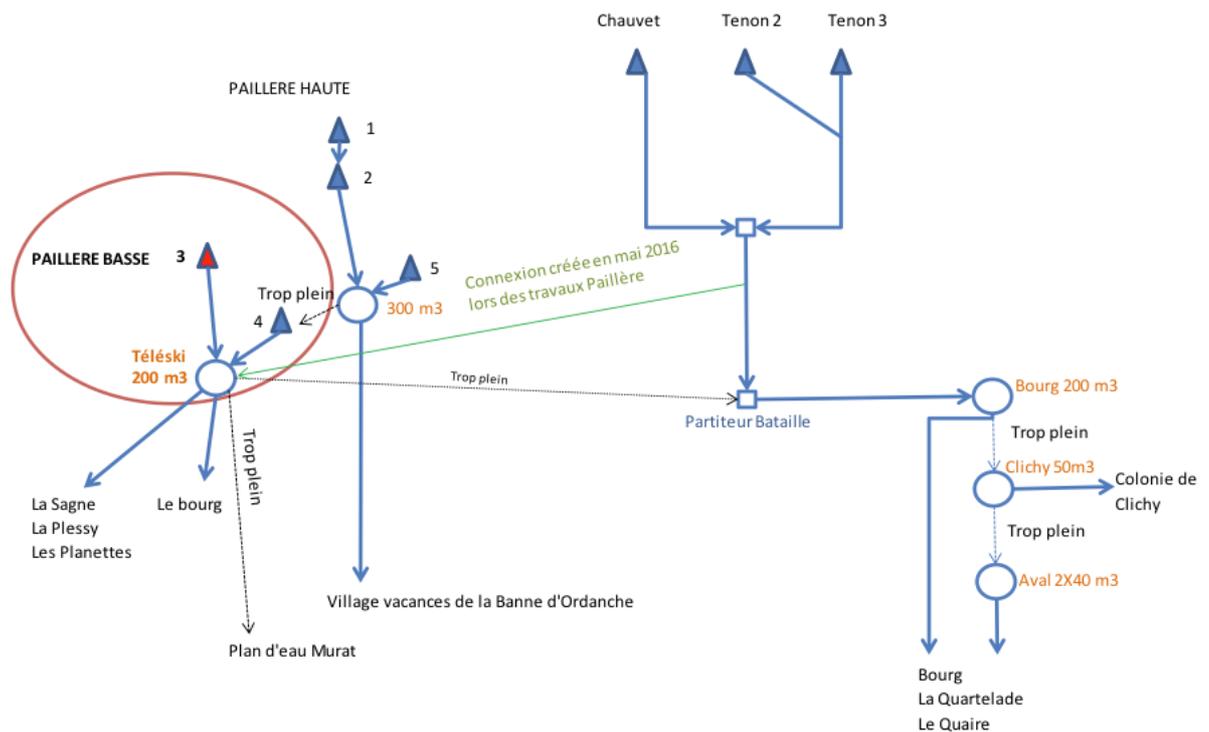


Figure 6 : Carte avec position des captages de Murat le Quaire (fond IGN Scan 25 départemental)



**Figure 7 : Synoptique du réseau d'alimentation de Murat-Le-Quaire**

Le réseau se décompose en trois unités distinctes même si des interconnexions, peu actives, les relient.

-Paillère basse 3 et 4 alimentent un réservoir de 300 m<sup>3</sup> qualifié de "Téléski" lequel distribue sur le bourg, les lieux dits de Sagne, la Plessy, les Planettes.

Son trop plein converge vers le milieu récepteur (droit d'eau historique) pratiquement en entrée du plan d'eau de Murat.

-Paillère haute 1, 2 et 5 alimentent un réservoir de 300 m<sup>3</sup> et distribuent sur le village de vacances de la banne d'Ordanche. Son trop-plein peut alimenter le réservoir du téléski.

-Chauvet, Tenon 2 et Tenon 3 alimentent trois réservoirs : "Bourg 200 m<sup>3</sup>" "Clichy 50 m<sup>3</sup>", "Aval 2x40 m<sup>3</sup>".

Ces réservoirs distribuent le Bourg, les lieux dits la Quartelade, le Quaire, et la colonie de Clichy.

Ces captages font l'objet d'une autorisation préfectorale 02/04502 du 31/10/2002 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau (cf. Annexe 9.8).

Une liaison entre le réservoir de Clichy par le biais du partiteur de Bataille permet d'alimenter gravitairement ce réseau depuis le réservoir de Clichy.

Une liaison beaucoup plus récente, réalisée lors des travaux de rénovation de Paillère 3 permet de fonctionner en sens inverse et d'apporter une partie de la ressource de ce réseau vers celui du télési.

Retenons le peu d'interactivité entre ces trois unités du réseau de Murat le Quaire.

#### **5.2.2.2 Les consommations de Murat le Quaire.**

Elles sont données dans le Tableau 2 ci dessous.

mois	La Paillere		Chauvet/Tenon			cumul utilisation
	300m3	200m3	200m3	Clichy	80m3	commune
	debit	debit	debit	debit	debit	debit
janv-14	1,5 m3/h	10,2 m3/h	5,8 m3/h	1,1 m3/h	1,8 m3/h	20,3 m3/h
févr-14	1,7 m3/h	11,3 m3/h	5,3 m3/h	1,4 m3/h	3,6 m3/h	23,3 m3/h
mars-14	1,7 m3/h	9,6 m3/h	5,9 m3/h	1,5 m3/h	3,5 m3/h	22,1 m3/h
avr-14	1,3 m3/h	9,4 m3/h	5,9 m3/h	1,6 m3/h	3,6 m3/h	21,8 m3/h
mai-14	1,2 m3/h	4,8 m3/h	6,0 m3/h	0,9 m3/h	3,6 m3/h	16,5 m3/h
juin-14	1,3 m3/h	6,1 m3/h	6,1 m3/h	0,1 m3/h	3,3 m3/h	16,9 m3/h
juil-14	1,7 m3/h	10,3 m3/h	6,6 m3/h	0,1 m3/h	3,1 m3/h	21,7 m3/h
août-14	2,3 m3/h	11,5 m3/h	6,8 m3/h	0,1 m3/h	3,4 m3/h	24,0 m3/h
sept-14	1,3 m3/h	10,2 m3/h	6,6 m3/h	0,9 m3/h	3,2 m3/h	22,2 m3/h
oct-14	2,8 m3/h	6,1 m3/h	6,8 m3/h	1,2 m3/h	2,7 m3/h	19,8 m3/h
nov-14	1,3 m3/h	6,4 m3/h	6,6 m3/h	1,3 m3/h	2,5 m3/h	18,1 m3/h
déc-14	1,4 m3/h	6,2 m3/h	6,3 m3/h	1,3 m3/h	2,5 m3/h	17,7 m3/h
janv-15	1,2 m3/h	6,5 m3/h	6,7 m3/h	1,3 m3/h	3,3 m3/h	19,1 m3/h
févr-15	2,1 m3/h	7,3 m3/h	7,4 m3/h	1,4 m3/h	3,7 m3/h	21,7 m3/h
mars-15	1,5 m3/h	6,8 m3/h	7,2 m3/h	1,3 m3/h	3,6 m3/h	20,4 m3/h
avr-15	1,9 m3/h	8,8 m3/h	8,6 m3/h	1,5 m3/h	4,7 m3/h	25,5 m3/h
mai-15	1,0 m3/h	5,0 m3/h	5,2 m3/h	0,8 m3/h	2,9 m3/h	14,8 m3/h
juin-15	1,5 m3/h	7,0 m3/h	7,1 m3/h	1,2 m3/h	3,8 m3/h	20,7 m3/h
juil-15	1,9 m3/h	8,8 m3/h	7,6 m3/h	0,7 m3/h	3,9 m3/h	22,8 m3/h
août-15	2,3 m3/h	8,4 m3/h	7,4 m3/h	0,3 m3/h	4,2 m3/h	22,6 m3/h
sept-15	1,8 m3/h	7,0 m3/h	7,0 m3/h	0,1 m3/h	4,2 m3/h	20,0 m3/h
oct-15	2,1 m3/h	7,4 m3/h	7,1 m3/h	0,1 m3/h	3,6 m3/h	20,3 m3/h
nov-15	2,2 m3/h	7,3 m3/h	7,3 m3/h	0,1 m3/h	4,8 m3/h	21,7 m3/h
déc-15	2,6 m3/h	8,1 m3/h	7,4 m3/h	0,2 m3/h	4,5 m3/h	22,7 m3/h
janv-16	2,7 m3/h	8,3 m3/h	7,7 m3/h	0,1 m3/h	4,4 m3/h	23,2 m3/h
févr-16	3,3 m3/h	8,0 m3/h	8,0 m3/h	0,1 m3/h	4,6 m3/h	24,0 m3/h
mars-16	2,6 m3/h	7,6 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	4,7 m3/h	22,9 m3/h
avr-16	2,7 m3/h	8,0 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	4,7 m3/h	23,4 m3/h
mai-16	2,9 m3/h	9,5 m3/h	8,8 m3/h	0,0 m3/h	5,2 m3/h	26,5 m3/h
juin-16	2,5 m3/h	8,1 m3/h	7,5 m3/h	0,0 m3/h	3,4 m3/h	21,6 m3/h
juil-16	3,3 m3/h	9,9 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	3,3 m3/h	24,5 m3/h
août-16	3,8 m3/h	10,3 m3/h	7,0 m3/h	0,1 m3/h	3,2 m3/h	24,3 m3/h
sept-16	3,1 m3/h	8,2 m3/h	6,2 m3/h	0,0 m3/h	2,9 m3/h	20,4 m3/h
oct-16	3,3 m3/h	10,0 m3/h	7,8 m3/h	0,0 m3/h	3,5 m3/h	24,6 m3/h
nov-16	1,2 m3/h	6,7 m3/h	8,1 m3/h	0,1 m3/h	3,3 m3/h	19,4 m3/h
déc-16	1,1 m3/h	6,2 m3/h	7,1 m3/h	0,0 m3/h	2,4 m3/h	16,8 m3/h
janv-17	1,1 m3/h	6,7 m3/h	8,4 m3/h	0,0 m3/h	2,0 m3/h	18,4 m3/h
févr-17	2,0 m3/h	8,7 m3/h	9,6 m3/h	0,1 m3/h	2,1 m3/h	22,5 m3/h
mars-17	1,0 m3/h	6,2 m3/h	7,1 m3/h	0,0 m3/h	1,9 m3/h	16,3 m3/h
avr-17	1,2 m3/h	7,4 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	2,2 m3/h	18,7 m3/h

mai-17	1,4 m3/h	8,3 m3/h	9,2 m3/h	0,0 m3/h	2,6 m3/h	21,6 m3/h
juin-17	0,6 m3/h	6,5 m3/h	7,3 m3/h	0,1 m3/h	1,8 m3/h	16,3 m3/h
juil-17	0,8 m3/h	8,1 m3/h	8,3 m3/h	0,0 m3/h	2,6 m3/h	19,8 m3/h
août-17	1,2 m3/h	9,2 m3/h	8,6 m3/h	0,1 m3/h	2,6 m3/h	21,5 m3/h
sept-17	0,5 m3/h	6,9 m3/h	7,5 m3/h	0,0 m3/h	2,2 m3/h	17,1 m3/h
oct-17	1,2 m3/h	6,3 m3/h	8,2 m3/h	0,0 m3/h	2,6 m3/h	18,3 m3/h
nov-17	1,3 m3/h	8,0 m3/h	9,5 m3/h	0,1 m3/h	2,8 m3/h	21,7 m3/h
déc-17	0,4 m3/h	6,3 m3/h	6,6 m3/h	0,0 m3/h	2,0 m3/h	15,3 m3/h
janv-18	0,8 m3/h	9,6 m3/h	9,6 m3/h	0,0 m3/h	3,2 m3/h	23,2 m3/h
févr-18	1,1 m3/h	9,3 m3/h	8,4 m3/h	0,0 m3/h	3,2 m3/h	22,0 m3/h
mars-18	0,8 m3/h	9,4 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	2,9 m3/h	21,1 m3/h
avr-18	0,6 m3/h	10,1 m3/h	9,6 m3/h	0,0 m3/h	3,3 m3/h	23,5 m3/h
mai-18	0,6 m3/h	7,3 m3/h	9,0 m3/h	0,0 m3/h	3,3 m3/h	20,3 m3/h
juin-18	0,5 m3/h	7,2 m3/h	7,4 m3/h	0,0 m3/h	3,1 m3/h	18,3 m3/h
juil-18	1,0 m3/h	9,2 m3/h	7,7 m3/h	0,1 m3/h	3,5 m3/h	21,4 m3/h
août-18	1,4 m3/h	10,2 m3/h	8,4 m3/h	0,1 m3/h	3,6 m3/h	23,5 m3/h
sept-18	0,8 m3/h	8,0 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	2,9 m3/h	19,7 m3/h
oct-18	0,7 m3/h	6,5 m3/h	8,0 m3/h	0,0 m3/h	2,4 m3/h	17,6 m3/h
nov-18	0,6 m3/h	5,5 m3/h	6,8 m3/h	0,0 m3/h	2,0 m3/h	15,0 m3/h
déc-18	0,7 m3/h	5,5 m3/h	6,9 m3/h	0,0 m3/h	2,2 m3/h	15,3 m3/h
janv-19	1,0 m3/h	8,2 m3/h	9,3 m3/h	0,0 m3/h	3,2 m3/h	21,8 m3/h
févr-19	1,7 m3/h	6,5 m3/h	8,4 m3/h	0,0 m3/h	3,2 m3/h	19,8 m3/h
mars-19	1,0 m3/h	6,1 m3/h	6,1 m3/h	0,0 m3/h	2,9 m3/h	16,1 m3/h
avr-19	0,8 m3/h	6,8 m3/h	8,2 m3/h	1,4 m3/h	1,9 m3/h	19,1 m3/h
mai-19	0,9 m3/h	6,2 m3/h	8,1 m3/h	3,5 m3/h	0,0 m3/h	18,6 m3/h
juin-19	1,0 m3/h	6,7 m3/h	8,8 m3/h	3,6 m3/h	0,0 m3/h	20,1 m3/h
juil-19	1,2 m3/h	7,3 m3/h	8,1 m3/h	3,4 m3/h	0,0 m3/h	20,0 m3/h
août-19	3,2 m3/h	8,1 m3/h	8,3 m3/h	1,6 m3/h	0,0 m3/h	21,2 m3/h
sept-19	1,0 m3/h	7,1 m3/h	7,4 m3/h	3,4 m3/h	0,0 m3/h	18,9 m3/h
oct-19	0,9 m3/h	5,3 m3/h	3,5 m3/h	3,3 m3/h	0,0 m3/h	13,0 m3/h
nov-19	0,9 m3/h	3,9 m3/h	3,4 m3/h	3,7 m3/h	0,0 m3/h	11,9 m3/h
déc-19	0,5 m3/h	3,5 m3/h	2,9 m3/h	3,5 m3/h	0,0 m3/h	10,4 m3/h
janv-20	1,1 m3/h	4,7 m3/h	2,9 m3/h	4,3 m3/h	0,0 m3/h	13,0 m3/h
févr-20	1,5 m3/h	5,3 m3/h	3,6 m3/h	4,9 m3/h	0,0 m3/h	15,3 m3/h
mars-20	1,1 m3/h	5,1 m3/h	2,9 m3/h	4,9 m3/h	0,0 m3/h	14,0 m3/h
avr-20	0,9 m3/h	5,3 m3/h	2,1 m3/h	4,4 m3/h	0,0 m3/h	12,6 m3/h
mai-20	0,9 m3/h	5,4 m3/h	3,9 m3/h	3,5 m3/h	0,0 m3/h	13,7 m3/h
juin-20	1,2 m3/h	5,9 m3/h	3,3 m3/h	1,6 m3/h	0,0 m3/h	12,0 m3/h
juil-20	1,6 m3/h	7,3 m3/h	3,9 m3/h	1,8 m3/h	0,0 m3/h	14,6 m3/h
août-20	1,9 m3/h	7,9 m3/h	4,0 m3/h	1,7 m3/h	0,0 m3/h	15,4 m3/h
sept-20	1,2 m3/h	7,2 m3/h	3,2 m3/h	1,7 m3/h	0,0 m3/h	13,4 m3/h
Moyenne 2014-2020	1,5 m3/h	7,5 m3/h	6,9 m3/h	1,0 m3/h	2,5 m3/h	19,4 m3/h
Moyenne 2019-2020	1,2 m3/h	6,2 m3/h	5,3 m3/h	2,7 m3/h	0,5 m3/h	15,9 m3/h

Réduction des fuites du réseau AEP  
sur sept-oct 2019

## **Tableau 2 : Consommation de Murat-Le-Quaire**

On retiendra pour la période de juin 2014 à septembre 2020 la consommation mensuelle moyenne suivante :

Réseau Paillère 1, 2 et 5 : 1.5 m<sup>3</sup>/h

Réseau Paillère 3 et 4 : 7.5 m<sup>3</sup>/h

Réseau Chauvet, Tenon 1 et 2 : 10.4 m<sup>3</sup>/h

La consommation moyenne mensuelle de la commune est dans ces conditions de 19.4 m<sup>3</sup>/h. On notera une baisse notable de la consommation moyenne en eau potable sur 2019-2020 dû au fait de la réparation de fuites sur le réseau communal en septembre-octobre 2019, faisant passer la consommation à 15.9 m<sup>3</sup>/h sur cette période.

Indépendamment des fuites qui peuvent grever ce réseau c'est en partie la présence de quatre fontaines s'écoulant en permanence qui justifie une telle situation.

Des économies substantielles peuvent être réalisées. La commune de Murat le Quaire a engagé dans ce sens l'étude diagnostic de son réseau en 2017.

### **5.2.2.3 Suivi des débits sur le captage de Paillère 3**

**Le graphique de la Figure 8 : Suivi des débits du captage de Paillère 3 page 22 donne l'évolution des débits de cette source.**

Les conditions de restauration du captage ont conduit à diviser la ressource en deux parties distinctes.

Les venues principales les plus à l'amont constituent la "source amont" destinée à l'AEP de Murat le Quaire et à la mise en bouteille par Aquamark.

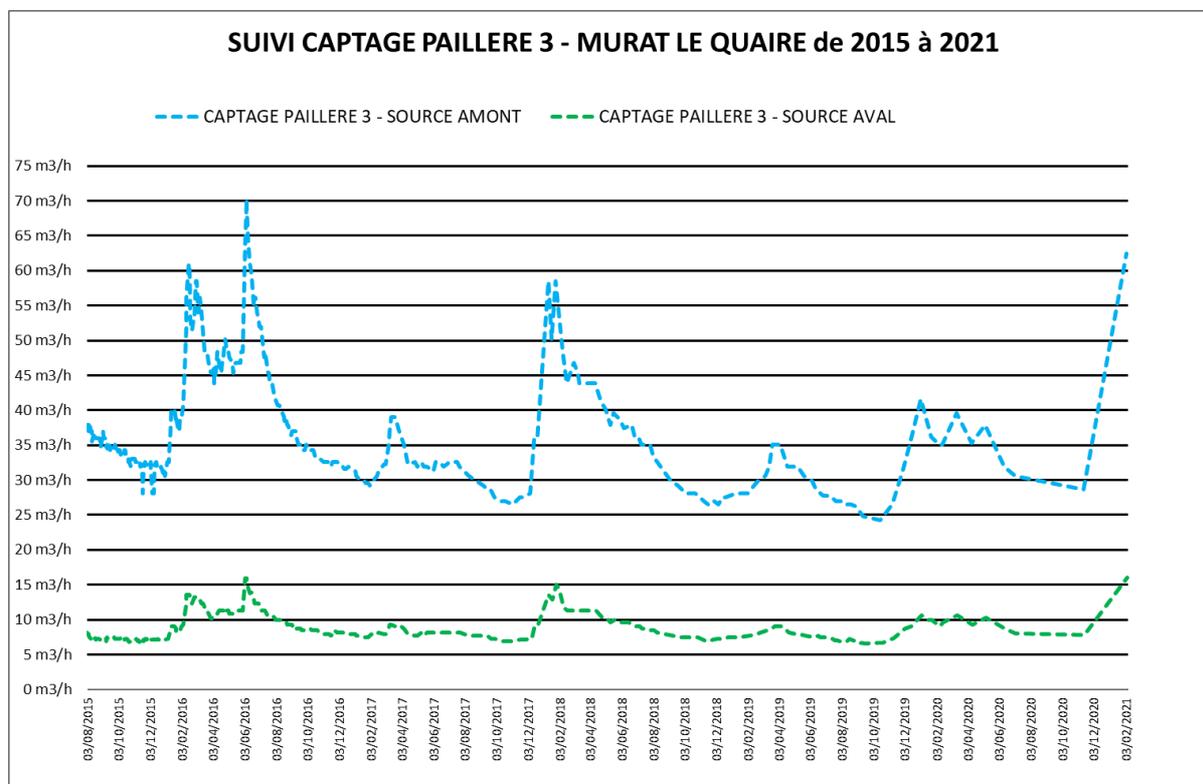
Les venues les plus aval qui n'ont pas fait l'objet d'une protection similaire à celle amont constituent la source aval et sont rejetées directement au milieu récepteur.

On notera tout d'abord la grande régularité des débits qui fluctuent dans une fourchette de 1 à 2 ; Soulignons que ce rapport a été rehaussé par la pluviométrie exceptionnelle de la période de mai juin 2016 (cf. Représentativité de la mesure)

On relèvera également l'allure des courbes de drainage dont les pentes soulignent l'inertie du système ; Ce comportement est d'ailleurs plus marqué sur la source dite aval que celle amont. La source aval constitue bien le débit de base de l'aquifère.

On retiendra sur la période de mesure les débits moyens suivants, 37 m<sup>3</sup>/h pour la source amont et 9 m<sup>3</sup>/h pour la source aval.

Les débits d'été sont de respectivement de 25 m<sup>3</sup>/h et 7 m<sup>3</sup>/h



**Figure 8: Suivi des débits du captage de Paillère 3**

Ces mesures doivent être restituées dans le contexte climatique de la période de mesure :

L'analyse s'appuie sur le contexte pluviométrique de la période de mesures et une comparaison de celui-ci avec les chronologies de pluie antérieures. Le poste pluviométrique du Mont Dore a été utilisé (cf. Tableau 1 en page 15).

#### 5.2.2.4 Suivi des sources AEP de Murat le Quaire - été 2016

Le tableau 3 de la page 23 donne les mesures de débit des sources entre le 07/06/2016 et le 12/10/2016. A la date du 12/10/2016, cœur de l'été, les débits des sources représentent trois fois les besoins actuels de la commune. Notons que la mesure du 07-06-2016 prend effet après l'importante période pluvieuse du mois de Mai 2016. (Cf. chapitre 5.21. Représentativité des mesures en page 14).

DEBIT RESSOURCES MURAT LE QUAIRE																		
en m3/h	Date de la mesure																	
	07/06/2016	04/08/2016	22/09/2016	12/10/2016	25/11/2016	23/08/2017	05/09/2018	06/02/2019	18/07/2019	06/08/2019	26/08/2019	07/07/2020	22/07/2020	12/08/2020	26/08/2020	04/09/2020	18/09/2020	01/10/2020
Tenon 1&2	31	18	17,4	15,2	28	10,3	12,8	14	12,9	11,2	10,9	14,4	14,7	14,4	14,4	13,1	12,4	13,3
Chauvet	14	3	2,4	2,2	6	2,3	2,25	2,8	2,3	1,9	1,7	2,8	2,4	2	1,8	1,8	1,6	1,7
<b>Total Tenon+Chauvet</b>	<b>45</b>	<b>21</b>	<b>19,8</b>	<b>17,4</b>	<b>34</b>	<b>12,6</b>	<b>15,05</b>	<b>16,8</b>	<b>15,2</b>	<b>13,1</b>	<b>12,6</b>	<b>17,2</b>	<b>17,1</b>	<b>16,4</b>	<b>16,2</b>	<b>14,9</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
Paillère 1&2	45	12	7,1	5,4	9	8,2	6,2	7,8	6,8	4,4	3,4	8,1	7,1	6	5,2		4,2	4,3
Paillère 5	7	1,5	0,8	0,7	2,8	1,1	0,75	1,6	0,9	0,7	0,53	1,2	0,9	0,8	0,6	0,6	0,5	0,6
Paillère 4	9	9	3,7	0,8	2,4	0,88	0,8	2,7	1	0,8	0,67	1,3	1,02	0,84	0,74	0,69	0,63	0,74
<b>Total Paillière 1 &amp; 2 &amp; 4 &amp; 5</b>	<b>61</b>	<b>22,5</b>	<b>11,6</b>	<b>6,9</b>	<b>14,2</b>	<b>10,18</b>	<b>7,75</b>	<b>12,1</b>	<b>8,7</b>	<b>5,9</b>	<b>4,6</b>	<b>10,6</b>	<b>9,02</b>	<b>7,64</b>	<b>6,54</b>	<b>1,29</b>	<b>5,33</b>	<b>5,64</b>
PAILLERE 3 amont	60	40	35	34	33	37,5	30	28	27,6	27,7	26,7	28,5	29,3	28,3	28,6	26,3	26,2	27
PAILLERE 3 aval	16	10	8	8	8	10,7	8	7,7	7,7	7,3	7	7,6	7,5	7,3	7	6,8	6,8	6,7
<b>Total Paillere 3</b>	<b>76</b>	<b>50</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>48,2</b>	<b>38</b>	<b>35,7</b>	<b>35,3</b>	<b>35</b>	<b>33,7</b>	<b>36,1</b>	<b>36,8</b>	<b>35,6</b>	<b>35,6</b>	<b>33,1</b>	<b>33</b>	<b>33,7</b>
<b>TOTAL des sources (m3/h)</b>	<b>182</b>	<b>93,5</b>	<b>74,4</b>	<b>66,3</b>	<b>89,2</b>	<b>70,98</b>	<b>60,8</b>	<b>64,6</b>	<b>59,2</b>	<b>54</b>	<b>50,9</b>	<b>63,9</b>	<b>62,92</b>	<b>59,64</b>	<b>58,34</b>	<b>49,29</b>	<b>52,33</b>	<b>54,34</b>

**Tableau 3 : Débits des ressources de Murat-le-Quaire**

Le tableau 4 de la page 23 donne les rapports entre les débits maximum et minimum de ces sources entre le 04 08 2016 et le 01 10 2020. La mesure du 07 06 2016 a été exclue au regard de l'hydraulicité exceptionnelle du printemps 2016 -

	Débit max /débit min
Tenon 1 et 2	2,71
Chauvet	3,75
Paillère 1 et 2	3,52
Paillère 5	5,6
Paillère 4	14,28
Paillère 3 source amont	1,49
Paillère 3 source aval	1 49

**Tableau 4 : Rapport des débits maximum et minimum des sources sur la période de mesures.**

L'analyse de ce tableau montre qu'un certain nombre de sources sont sensibles à des alimentations par des infiltrations superficielles, c'est le cas de Chauvet, Paillère 1, 2, 5 ,4. Paillère 3 et Tenon 1, 2 y sont beaucoup moins sensibles.

Les sommes des mesures de débits à l'étiage 2019 et 2020 (tableau 5 en page 24) sur l'ensemble des sources donnent un ordre de grandeur de 50 m<sup>3</sup>/h, valeurs les plus basses de la chronique.

### 5.2.2.5 Les besoins d'Aquamark

Le graphique de la Figure 9 en page 24 montre l'évolution de la consommation des eaux plates de Laqueuille dans les magasins Leclerc.

Dans la politique de développement de son activité la société Aquamark envisage une augmentation de ses besoins.

Cette stratégie permettra de dégager une marge de manœuvre sur les forages de Laqueuille qui, au rythme actuel de l'évolution de la consommation, pourraient atteindre rapidement leur limite de capacité.

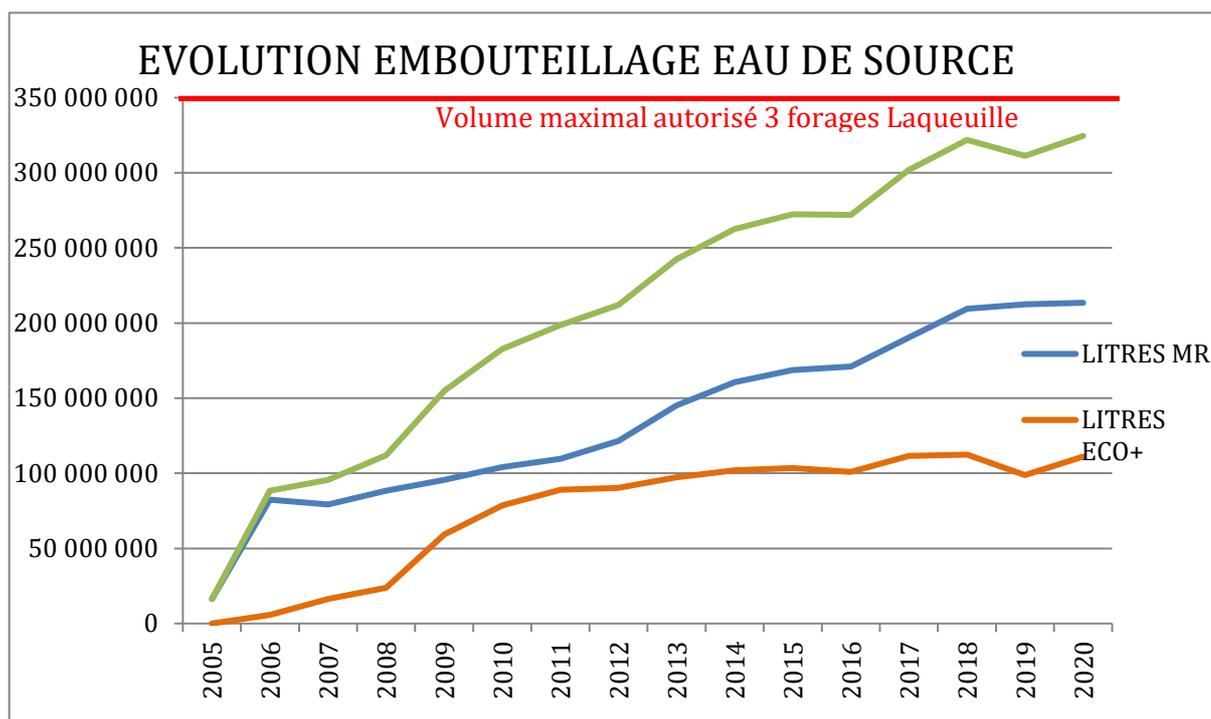


Figure 9 : Evolution des besoins en eau d'embouteillage

#### 5.2.2.6 Expérimentations réalisées par Aquamark

Durant les étés 2019 et 2020, deux expérimentations ont été menées afin d'évaluer le volume de Paillère 3 disponible après avoir :

1. Assurer l'approvisionnement en AEP
2. Restituer à la Ganne un débit suffisant pour assurer la continuité hydrologique
3. Assurer un débit d'eau raisonné pour les ayants droits de Murat le Quaire
4. Garantir la qualité de la baignade et piscicole du plan d'eau de Murat le Quaire

#### 5.2.2.7 Bilan hydraulique à l'étiage suite à l'expérimentation en été 2019-2020

##### Apports et besoins moyens à l'étiage

Paillère 3 n'a pas de débit instantané quant au débit de pointe il est pris dans

la demande moyenne journalière AEP sur le réservoir Téléski de 200m<sup>3</sup> stockant plus de 24 heures de consommation.

Le tableau 5 ci dessous reprend pour la période d'étiage (juillet à octobre inclus) :

- Les apports moyens des sources sur les 2 étés 2019 et 2020.
- Les besoins moyens AEP / renouvellement du plan d'eau / La Ganne/

Apports moyens (m <sup>3</sup> /h)	Besoins moyens (m <sup>3</sup> /h)
Pallière 3 amont =27,6	Renouvellement plan d'eau =18 dont 12 pour les ayants droits
Pallière 1,2,4 et 5=6,8	La Ganne =5
Ruisseau P3 aval +affluents =22	AEP (Pallière) = 7.,7
TOTAL=56.4 m <sup>3</sup> /h	TOTAL = 30,7m <sup>3</sup> /h

**Tableau 5 : Comparatif Apports moyens/ Besoins moyens de la commune de Murat sur les étés 2019 et 2020-**

#### Apports minimums et besoins maximums à l'étiage

Afin d'évaluer le surplus des apports par rapport à l'ensemble des besoins, nous pouvons comparer les apports minimums avec les besoins maximums sur la période d'étiage avec le tableau ci-dessous :

Apports minimums (m <sup>3</sup> /h)	Besoins maximums (m <sup>3</sup> /h)
Pallière 3 amont =26.2	Renouvellement plan d'eau =18 dont 12 pour les ayants droits
Pallière 1,2,4 et 5=4.6	La Ganne =5
Ruisseau P3 aval +affluents =18	AEP (Pallière) = 9.8
TOTAL=48.8 m <sup>3</sup> /h	TOTAL = 32.8m <sup>3</sup> /h

**Tableau 6 : Comparatif Apports minimum/ Besoins maximum de la commune de Murat sur 2016 à 2020 à l'étiage**

Il reste donc 16 m<sup>3</sup>/h non utilisé dans les conditions les plus défavorables (apports minimums et besoins maximums) pendant la période d'étiage.

#### 5.2.2.8 Bilan hydraulique en période hors étiage

##### Apports et besoins moyens hors étiage

Le tableau 7 ci dessous reprend pour la période hors étiage :

- les apports moyens des sources

- les besoins moyens AEP / renouvellement du plan d'eau / La Ganne

Apports moyens (m3/h)	Besoins moyens (m3/h)
Pallière 3 amont =33	Renouvellement plan d'eau =18 dont 12 pour les ayants droits
Pallière 1,2,4 et 5=11	La Ganne =5
Ruisseau P3 aval +affluents >22	AEP (Pallière) = 7
TOTAL > 66 m3/h	TOTAL = 30m3/h

**Tableau 7 : Comparatif Apports moyens/ Besoins de la commune de Murat hors étiage-**

**Apports minimums et besoins maximums hors étiage**

Le tableau 8 ci dessous reprend pour la période hors étiage :

- les apports minimums des sources
- les besoins maximum AEP / renouvellement du plan d'eau / La Ganne

Apports minimums (m3/h)	Besoins maximums (m3/h)
Pallière 3 amont =24	Renouvellement plan d'eau =18 dont 12 pour les ayants droits
Pallière 1,2,4 et 5=6.8	La Ganne =5
Ruisseau P3 aval +affluents =22	AEP (Pallière) = 7.7
TOTAL=52.8 m3/h	TOTAL = 30.7 m3/h

**Tableau 8 : Comparatif Apports minimum/ Besoins maximum de la commune de Murat hors étiage**

Il reste donc 22.1 m3/h non utilisé dans les conditions les plus défavorables (apports minimums et besoins maximums) hors période d'étiage.

### 5.2.2.9 Prélèvement souhaité par Aquamark

À la vue des conclusions précédentes, **Aquamark souhaite prélever uniquement le surplus de la source Paillère 3 amont non utilisé** tout en garantissant les priorités d'usages suivantes listées dans l'ordre :

1. AEP de Murat le Quaire
2. Continuité hydrologique de la Ganne
3. Droit d'eau de Murat le Quaire et ses ayants droits
4. Plan d'eau pour assurer pêche et baignade

Ces priorités d'usage seront respectées par la mise en place d'un appareil de mesure du niveau au Téléski (sécurisation des besoins AEP) et d'un ouvrage avec contrôle de débit en amont du plan d'eau et du ruisseau de la Ganne (voir figure 10 de la page 28).

Ainsi, si une tension apparaît au niveau du réseau AEP, la sonde de mesure placée au Téléski donnera l'information via une liaison GSM à la vanne de pilotage de Paillère 3 amont. Le débit entrant au Téléski augmentera permettant de faire face à la demande AEP.

De ce fait, le débit prévu pour l'embouteillage sera réduit d'autant.

Par convention, la commune de Murat le Quaire reste prioritaire si la ressource était inférieure aux chiffres précédents (cf. convention avec la commune en annexe 9.7).

Les débits moyens souhaités pour l'embouteillage seraient :

- Pour la période d'été (de juillet à octobre) de 16 m<sup>3</sup>/h- soit un volume de 47 232 m<sup>3</sup>
- Hors période d'été (de novembre à juin) de 22 m<sup>3</sup>/h soit un volume de 127 776 m<sup>3</sup>

C'est donc un volume de **175 millions de litres annuel** qui est demandé sur cette ressource Paillère 3 amont avec une moyenne de 20 m<sup>3</sup>/h sur l'année.

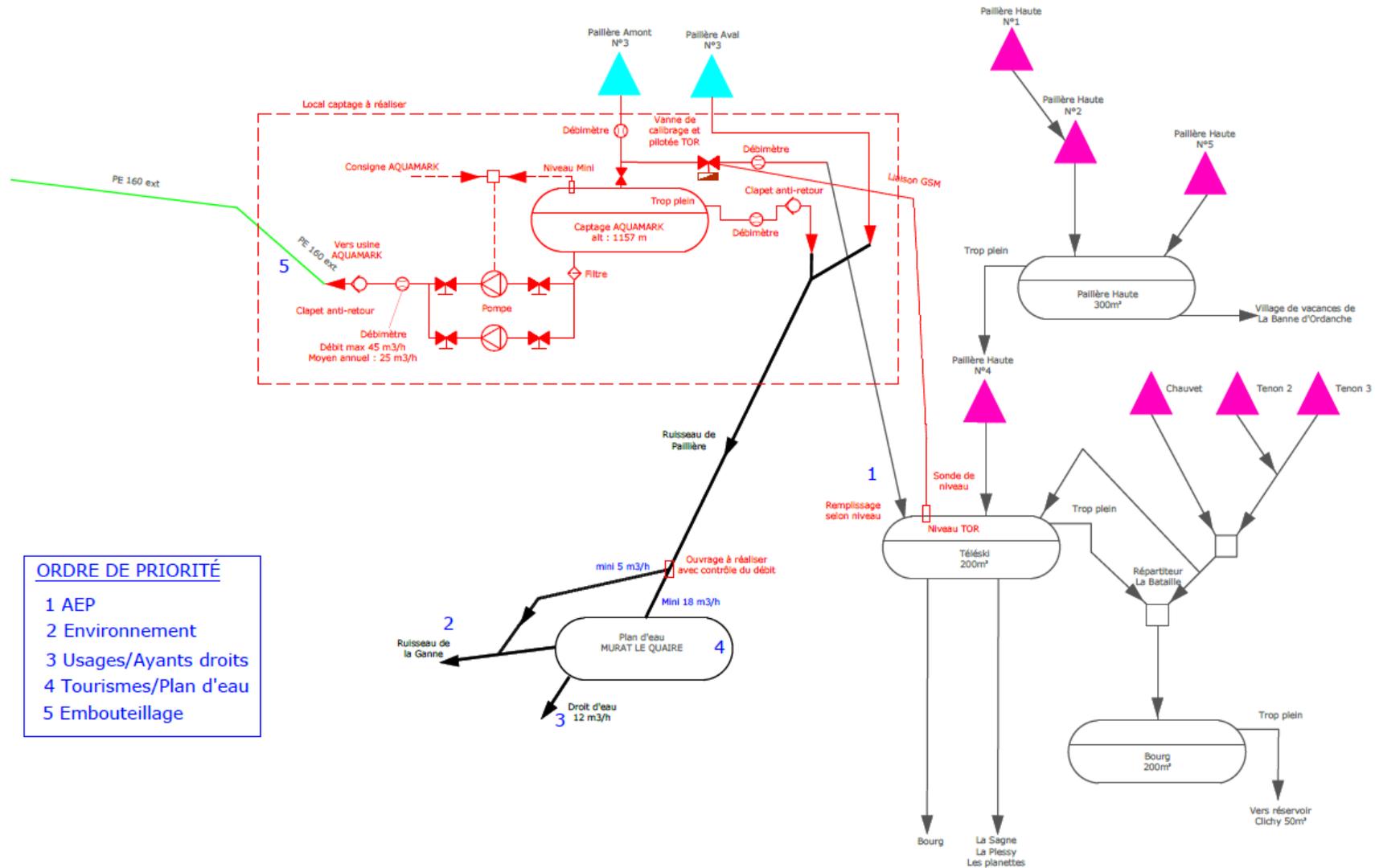


Figure 10 : Synoptique de l'organisation pour garantir les besoins de la commune

## **6 Emprise totale du projet, mesures d'évitement, réduction ou compensation et suivi des impacts**

Les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA article R.214-1 du code de l'environnement sont également concernés au titre de la modification du profil en long du lit mineur des cours d'eau, de la diminution de la luminosité et la destruction de zones de reproduction.

Les dispositions prévues pour mettre en œuvre ces usages et leur impact résiduel compte-tenu des précautions proposées font l'objet de compléments d'informations aux chapitres 5, 10 et 13 de l'Etude d'impact-Compléments d'informations de novembre 2023.

## **7 Moyens de surveillance et d'alerte**

Les équipements sont dotés des dispositifs réglementaires de surveillance des installations : compteur volumétrique en sortie de captage (robinet de prélèvement, limiteur de débit, mesure en continu du niveau dynamique et du débit de pompage).

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés seront tenus à la disposition du Service Police de l'Eau.

Un cahier d'exploitation du captage est ouvert où sont consignés :

- les résultats des mesures et enregistrements
- la date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, des opérations effectuées pour y remédier
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## **8 Mesures de protection suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé**

En attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

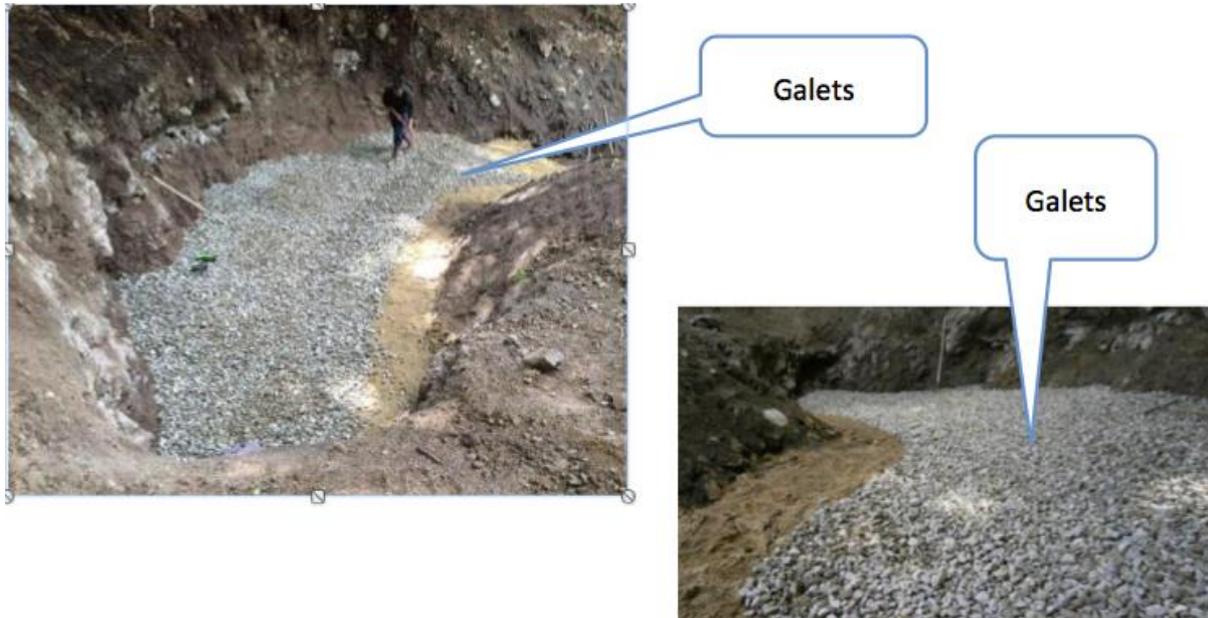
## **9 Annexes**

### **9.1 Données de la station hydrométrique de Saint-Sauves**

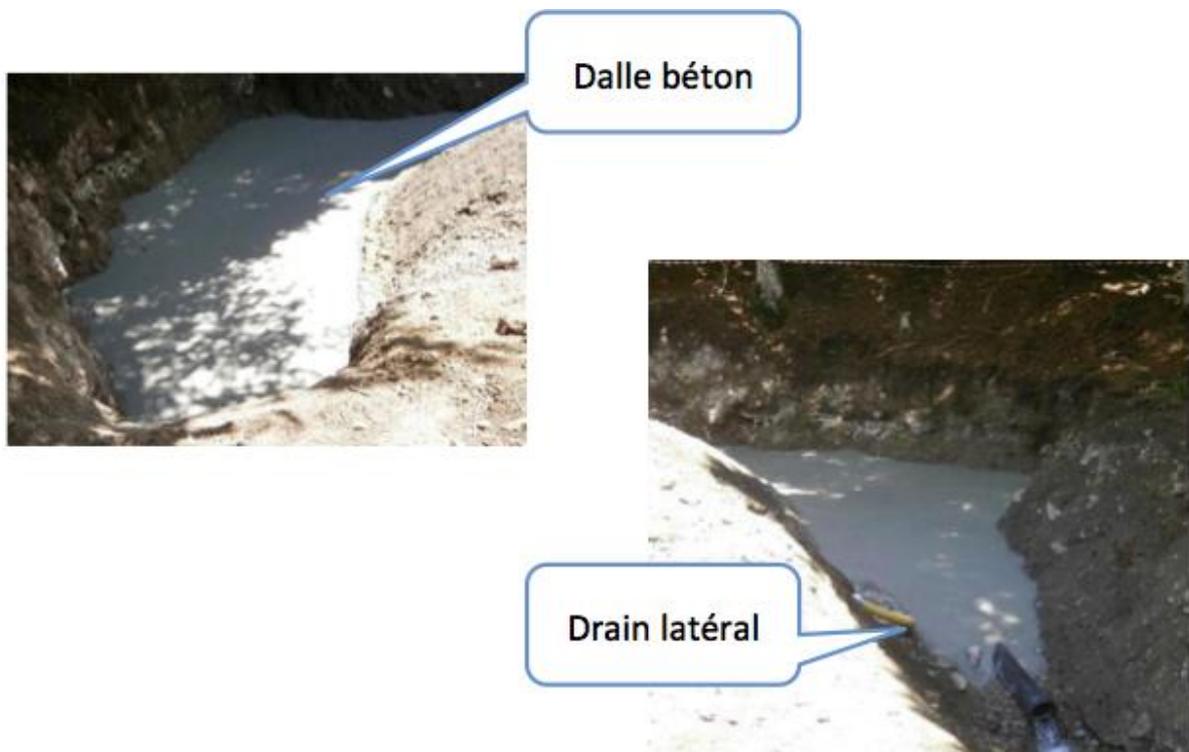
Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moy/Total
1929	2.89	2.33	2.16	2.41	3.74	2.74	1.96	1.85	1.45	2.91	4.35	5.69	2.88
1930	5.38	2.70	5.87	5.30	5.50	6.49	4.02	3.56	2.30	5.22	6.20	4.07	4.73
1931	5.66	2.93	8.06	3.74	6.12	2.04	2.45	3.73	3.50	1.75	3.63	3.83	3.97
1932	3.82	1.87	1.98	3.90	6.50	3.72	2.68	2.49	1.79	2.58	2.63	2.82	3.07
1933	1.72	2.59	2.79	1.53	1.56	2.76	1.34	0.45	1.13	1.34	2.91	1.69	1.81
1934	2.55	1.55	3.96	4.68	3.27	2.07	1.48	0.99	0.88	1.60	1.85	4.09	2.42
1935	3.06	4.06	3.81	5.22	3.90	4.02	1.44	1.15	1.69	3.22	5.11	9.96	3.88
1936	10.56	8.64	3.38	5.11	3.10	2.74	4.57	3.87	2.01	1.58	4.58	2.69	4.39
1937	2.97	10.25	6.93	7.13	4.18	1.88	1.16	0.89	2.07	1.95	1.72	3.01	3.63
1938	3.89	3.21	2.77	2.07	1.99	1.91	1.81	1.59	1.62	1.75	2.17	2.30	2.25
1939	5.96	2.69	4.00	7.79	3.78	1.86	2.59	2.73	2.40	4.99	5.32	4.26	4.04
1940	3.38	5.00	3.66	5.90	5.78	2.52	3.28	1.46	2.88	4.09	5.36	3.92	3.93
1941	5.15	3.64	5.57	5.34	5.90	5.49	1.53	2.31	1.36	0.83	2.49	1.33	3.41
1942	1.41	1.32	6.24	3.65	1.78	2.30	1.25	0.67	0.73	1.12	2.04	1.01	1.96
1943	5.89	3.14	2.69	2.58	2.47	2.12	1.60	1.25	1.22	1.79	2.58	3.22	2.55
1944	2.29	2.29	2.42	3.36	2.64	2.24	3.04	1.56	3.63	7.73	8.38	12.57	4.36
1945	3.17	7.69	4.06	3.49	3.25	2.08	1.40	1.74	1.80	2.00	2.06	3.69	3.01
1946	4.21	6.10	4.29	2.62	3.86	3.83	2.49	1.63	1.81	1.54	3.04	3.18	3.20
1947	5.04	4.80	7.99	5.80	3.59	2.17	1.78	1.55	1.44	1.20	2.98	4.14	3.53
1948	10.14	4.80	2.10	3.25	3.33	4.08	2.35	2.80	2.81	1.12	2.06	1.97	3.40
1949	3.01	2.22	2.74	2.40	2.11	2.06	0.91	0.81	0.96	1.23	4.60	4.83	2.32
1950	2.47	5.38	3.49	5.63	3.80	2.81	1.61	1.23	1.68	1.24	10.44	4.64	3.67
1951	5.11	5.47	9.61	9.07	8.08	6.78	3.14	4.20	3.31	2.10	4.71	3.29	5.40
1952	5.54	3.16	8.26	4.64	2.72	1.81	1.26	1.55	2.81	7.80	11.42	9.43	5.04
1953	2.31	1.30	2.53	3.91	3.24	3.03	2.51	2.02	1.20	1.38	1.75	1.01	2.19
1954	2.21	3.00	5.94	5.20	4.36	2.45	1.82	5.02	4.00	2.90	3.19	6.05	3.85
1955	11.74	8.11	2.72	1.78	1.16	2.05	1.76	1.26	1.02	1.97	1.43	3.36	3.17
1956	3.75	1.96	2.48	3.16	2.89	3.96	2.92	2.29	4.03	2.59	2.73	2.24	2.92
1957	3.36	9.92	4.45	1.90	1.22	2.09	1.52	1.19	1.23	1.07	1.19	2.07	2.55
1958	2.71	3.67	3.35	3.69	3.50	1.86	2.01	1.43	0.99	1.28	2.48	3.69	2.55
1959	3.16	1.21	2.06	3.39	2.09	0.75	0.47	0.45	0.40	0.82	1.52	4.60	1.75
1960	5.28	3.91	4.64	1.62	0.89	0.63	0.60	2.96	2.05	4.59	3.78	1.85	2.73
1961	3.88	7.35	3.49	3.38	3.80	2.92	3.52	1.92	1.35	2.46	3.27	5.83	3.58
1962	7.72	3.81	6.39	8.19	5.68	2.80	1.51	0.98	1.14	1.18	1.55	4.68	3.81
1963	3.93	1.99	7.25	8.63	4.73	4.04	1.86	2.95	2.57	2.13	4.35	2.57	3.92
1964		1.99	3.35	5.35	4.28	3.29	0.50	0.99	0.88	2.69	1.84	1.71	
1965	4.28	3.75	6.70	5.83	7.45	3.68	1.87	1.73	8.67	3.32	7.05	10.26	5.39
1966	6.98	6.75	3.67	5.70	4.78	1.93	1.54	1.50	1.51	1.52	3.17	8.65	3.96
1967	5.09	4.88	5.34	2.96	4.44	2.56	1.16	1.36	1.37	2.12	5.55	2.80	3.29
1968	7.46	5.30	5.32	9.22	10.40	3.81	2.16	2.45	3.96	2.82	2.36	6.94	5.19
1969	4.00	3.00	6.86	6.87	5.92	5.45	2.27	1.98	3.90	1.57	3.62	3.57	4.08
1970	5.81	11.95	4.11	9.59	6.91	3.65	2.18	2.11	1.73	2.07	3.31	3.28	4.67
1971	4.55	3.27	2.87	8.69	4.40	4.70	2.57	3.06	2.52	1.70	2.54	2.70	3.62
1972	2.79	4.26	3.72	4.90	3.80	3.13	1.63	1.91	1.60	1.65	4.81	3.08	3.09
1973	2.16	1.94	2.35	3.62	4.30	3.24	3.26	2.14	1.72	3.75	2.47	4.63	2.98

1974	3.77	5.62	4.61	3.08	3.33	2.21	1.95	1.68	2.87	6.77	8.63	5.29	4.14
1975	5.39	3.92	3.01	5.85	3.50	3.06	1.83	1.73	2.81	2.32	4.10	3.85	3.44
1976	1.87	3.01	2.40	2.85	2.51	1.55	1.66	1.30	2.09	5.03	6.57	7.20	3.17
1977	4.54	10.73	5.19	5.20	5.45	4.63	2.90	4.15	2.52	2.04	2.85	3.15	4.40
1978	3.81	7.50	7.39	5.87	6.68	3.28	2.62	2.09	2.15	1.66	1.57	4.37	4.06
1979	4.96	8.01	6.36	6.91	7.32	3.77	2.23	2.52	2.00	3.01	4.37	6.82	4.84
1980	4.97	8.54	5.70	5.61	5.02	4.05	4.20	2.34	2.88	4.62	3.77	4.11	4.64
1981	4.62	2.78	10.68	6.19	8.06	4.46	2.89	1.83	2.24	4.20	3.04	9.51	5.07
1982	10.05	3.73	5.12	3.98	2.98	2.54	1.44	1.38	1.83	6.95	6.59	12.86	4.98
1983	4.28	4.54	4.42	11.01	11.16	2.99	1.04	1.00	1.58	1.74	2.55	4.17	4.20
1984	7.99	7.69	4.74	7.35	4.18	4.56	1.37	1.58	3.27	5.47	3.90	3.98	4.66
1985	3.24	5.66	3.60	6.49	5.63	4.70	2.25	1.45	1.09	0.93	1.22	1.51	3.12
1986	5.43	3.79	5.51	9.50	7.21	3.75	1.48	1.08	1.32	1.67	1.75	4.01	3.87
1987	7.88	5.32	4.19	6.34	5.55	6.53	3.47	1.95	1.66	4.55	4.78	5.13	4.77
1988	8.59	9.05	10.51	8.22	8.03	4.69	4.11	1.36	1.48	3.28	1.62	5.26	5.51
1989	1.91	1.52	5.35	8.16	3.48	1.51	0.89	0.97	1.25	1.15	2.18	1.98	2.53
1990	1.73	8.22	3.69	3.89	2.70	3.34	2.10	1.25	1.79	2.79	6.47	3.05	3.37
1991	6.57	2.37	4.80	2.42	3.14	2.57	1.18	1.20	0.96	1.45	5.69	2.50	2.91
1992	1.65	1.60	2.22	4.59	2.05	7.80	5.21	1.94	2.72	8.26	9.11	6.50	4.47
1993	2.56	1.82	1.87	3.33	3.13	3.95	2.10	1.43	3.16	5.34	2.86	6.82	3.21
1994	8.48	4.74	5.03	6.31	4.64	3.42	2.37	1.92	3.31	3.55	7.24	4.10	4.59
1995	7.91	9.29	6.15	4.09	4.28	2.64	2.12	1.22	1.71	2.13	2.32		
1996	5.14	3.15	3.89	3.38	3.89	2.40	2.62	1.61	1.55	2.27	4.61	5.24	3.32
1997	3.48	3.53	2.74	1.68	2.55	2.70	3.76	1.76	1.50	1.88	4.28	5.16	2.92
1998	6.02	2.55	3.37	6.48	4.12	2.42	1.56	1.38	2.45	4.66	4.19	3.16	3.53
1999	3.69	5.12	5.08	4.48	4.19	2.42	1.81	1.77	1.87	2.89	2.53	6.04	3.48
2000	3.08	5.17	4.20	4.53	3.37	2.25	2.77	1.63	1.35	2.57	7.66	3.52	3.50
2001	4.31	4.03	7.37	6.21	5.25	1.99	2.69	1.75	2.42	2.66	2.54	2.47	3.64
2002	1.98	3.74	3.11	1.18	1.86	2.56	2.08	2.03	2.45	2.72	5.71	5.08	2.87
2003	4.92	3.69	4.24	2.62	1.87	1.22	0.97	0.81	1.15	2.93	3.47	4.60	2.71
2004	7.99	3.30	3.63	4.73	4.02	1.69	1.17	3.01	1.61	2.58	2.60	3.35	3.31
2005	4.38	3.29	4.40	6.35	3.18	1.66	1.26	0.92	0.93	0.99	1.26	2.24	2.57
2006	2.42	2.99	8.66	6.35	3.47	1.85	1.52	1.58	1.94	2.39	2.33	2.87	3.20
2007	3.17	5.59	7.78	3.34	3.62	3.76	4.57	2.65	2.71	2.04	1.78	4.21	3.76
2008	4.62	2.45	5.35	6.95	4.14	4.08	1.74	1.01	1.35	1.68	3.18	3.16	3.31
2009	3.15	2.49	2.86	5.98	3.20	1.86	1.35	1.44	1.07	0.97	3.38	4.49	2.68
2010	3.31	3.49	4.59	4.51	3.54	5.09	1.83	1.38	1.68	2.24	6.19	5.68	3.62
2011	3.02	1.93	2.79	2.25	1.72	1.51	2.65	1.66	1.65	1.33	1.75	8.47	2.58
2012	7.10	2.15	1.81	5.87	6.07	3.61	1.77	0.98	0.94	1.16	2.05	7.32	3.41
2013	3.85	4.97	6.02	6.35	6.22	3.93	1.60	1.73	1.59	2.46	6.65	3.52	4.06
2014	4.86	6.04	4.40	3.68	3.73	1.73	3.27	2.70	1.53	1.64	4.26	4.26	3.50
2015	3.12	2.98	7.05	4.13	3.05	1.33	0.85	1.06	1.64	1.37	1.63	1.64	2.49
2016	6.15	9.34	4.74	6.48	5.43	6.17	1.61	1.00	0.97	0.98			

## 9.2 Photographies de la restauration du captage Paillère 3



Pose d'un massif filtrant au contact des venues d'eau.



Couverture du massif filtrant avec une dalle béton

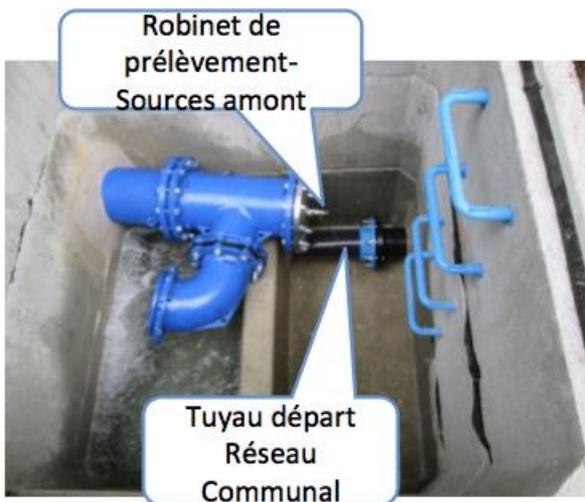


Bentonite



« Collage » toile bentonite avec glaise

Protection de l'ensemble du captage avec une membrane bentonitique.



Robinet de prélèvement-Sources amont

Tuyau départ Réseau Communal



Regard Accès Sources amont

Vanne manœuvre pour réseau communal

L'ouvrage de collecte.

### 9.3 Photographies de la dérivation des eaux de la partie amont du bassin versant de la Ganne

	<p>La dérivation des sources Paillère 1 2 et 3 dans le bois de Paillère</p>
	<p>Fond sablo-graveleux favorable aux frayères</p>
	<p>La dérivation sur une ligne de crête</p>



Le plan d'eau de Murat le Quaire



L'écoulement du plan d'eau en direction de Murat le Quaire



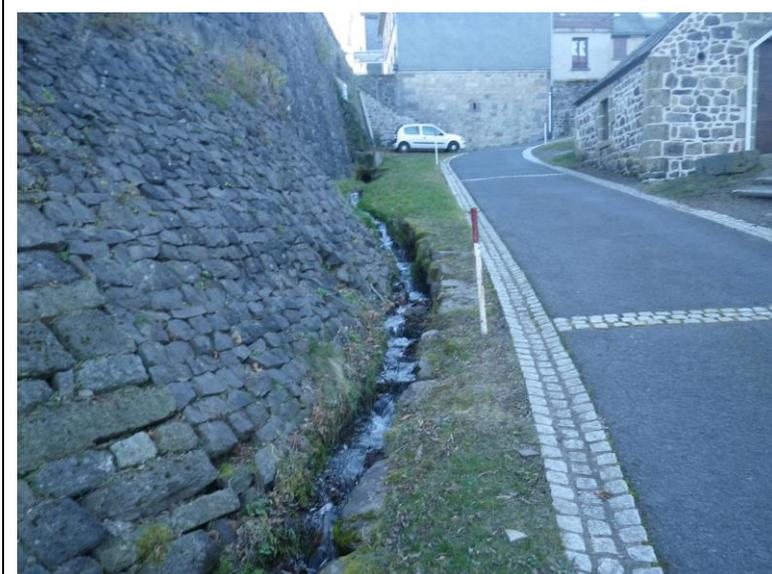
Alimentation d'une roue de Moulin par la dérivation



La dérivation en contre bas  
de la Mairie de Murat le  
Quaire



Busage de la dérivation  
sous des bâtiments



Un bras de la dérivation



La dérivation à l'amont de la route départementale conduisant à la Bourboule



La dérivation avant la confluence avec la Dordogne

## 9.4 Photographies du contexte géologique du captage



Le terrassement avant aménagement du captage



Venue d'eau au sein d'un niveau altéré-fissuré dans des formations trachytiques



Venue d'eau dans la partie  
amont du terrassement



Débit de l'ensemble des  
venues d'eau amont

## 9.5 EXTRAIT KBIS

Greffes du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand  
40 RUE DE L'ANGE  
63000 CLERMONT FERRAND  
N° de gestion 2003B00621

Code de vérification : K33Ha0v1Rp  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



### Extrait Kbis

#### EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 2 mars 2023

##### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

*Immatriculation au RCS, numéro* 450 792 650 R.C.S. Clermont-Ferrand  
*Date d'immatriculation* 20/11/2003  
*Dénomination ou raison sociale* **AQUAMARK**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée (Société à associé unique)  
*Capital social* 6 000 000,00 Euros  
*Adresse du siège* Lieu-Dit la Montagne 63820 Laqueuille  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 19/11/2102  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

##### GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

###### Président - Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* PILON Stéphane  
*Date et lieu de naissance* Le 28/08/1976 à Le Mans (72)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 23 Rue Chateaubriand 12000 Rodez

###### Vice-président - Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* LOPEZ José  
*Date et lieu de naissance* Le 24/04/1965 à Rodez (12)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 25 les Boles 19270 Ussac

###### Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* RIZZOTTO Christian  
*Date et lieu de naissance* Le 07/06/1963 à Caen (14)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 40 BIS Rue Saint-Martin 36100 Issoudun

###### Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* HUGUET André  
*Date et lieu de naissance* Le 23/03/1963 à Perpignan (66)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 21 Rue de la Croix 71200 Saint-Sernin-du-Bois

###### Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* THIBAUT Wolfgang Patrick Jean Luc  
*Date et lieu de naissance* Le 16/12/1975 à Laval (53)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 12BIS Avenue Casimir 92600 Asnières-sur-Seine

###### Membre du comité de direction

*Nom, prénoms* LARGOT Mikael, Jean-Claude  
*Date et lieu de naissance* Le 12/11/1988 à Belfort (90)  
*Nationalité* Française

**Greffes du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand**40 RUE DE L'ANGE  
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2003B00621

<i>Domicile personnel</i>	7 Rue de Bettendorf 68560 Hirsingue
<hr/>	
<b>Membre du comité de direction</b>	
<i>Nom, prénoms</i>	MEZIERE Nicolas, Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/05/1979 à Aubusson (23)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	27 Rue de la Pierre Blanche 19200 Ussel
<hr/>	
<b>Commissaire aux comptes titulaire</b>	
<i>Dénomination</i>	GRANT THORNTON
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	29 Rue du Port 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	632 013 843 RCS Nanterre
<hr/>	
<b>SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION</b>	
<i>Mention n° 7414 du 26/08/2014</i>	Fusion - L.236-1 à compter du 30/05/2014 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : SOCIETE DES EAUX MINERALES DE RENLAIGUE, Société par actions simplifiée (SAS), Lieudit Renlaigue - Saint-Diéry 63320 ST DIÉRY (RCS CLERMONT FERRAND (6303) 384 721 221) Avec jouissance des biens au 01.01.2014 (fusion simplifiée) BODACC 83A DU 29.04.2014
<hr/>	
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL</b>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit la Montagne 63820 Laqueuille
<i>Activité(s) exercé(s)</i>	Toutes activités industrielles et commerciales dans le domaine alimentaire et notamment l'exploitation d'eaux de source et d'usines d'embouteillage.
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/11/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe REPUBLIQUE FRANÇAISE
<hr/>	
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT</b>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Renlaigue 63320 Saint-Diéry
<i>Activité(s) exercé(s)</i>	Fabrication, conditionnement et vente de boissons rafraichissantes sans alcool et de compounds vinyliques
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/05/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	SOCIETE DES EAUX MINERALES DE RENLAIGUE
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## 9.6 DELEGATION POUVOIR



Objet : Suivi du dossier de demande d'autorisation pour le captage situé à Murat-le-Quaire

### DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Stéphane PILON** agissant en qualité de Président de la S.A.S. AQUAMARK, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le n° 450 792 650, dont le siège social se situe au lieudit « La Montagne », 63820 LAQUEUILLE,

**A partir du 01 mars 2023, donne par la présente pouvoir à :**

**Madame FIANCETTE Stéphanie**, Responsable d'exploitation du site de Laqueuille, aux fins de représenter l'entreprise pour toute demande **visant à l'obtention de l'agrément du captage de Murat-le-Quaire nommé « Paillère 3».**

Fait à Laqueuille, le 31 janvier 2023.

Stéphane PILON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a long, sweeping stroke.

Stéphanie FIANCETTE

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, circular scribble with a horizontal line extending to the right.

## 9.7 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU DE MONTAGNE

Entre :

La Commune de MURAT-LE-QUAIRE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard BRUGIERE, domicilié à l'Hôtel de Ville, Le Bourg (63150), dûment habilité suivant délibération en date du 18 septembre 2018 (**annexe 1**)

Ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

La Société AQUAMARK, Société par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 450 792 650, ayant son siège social à La Montagne 63820 LAQUEUILLE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jean-Pierre GONTIER domicilié en cette qualité audit siège, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'AUTRE PART

#### PREAMBULE

Dans le cadre de son activité portant notamment sur l'exploitation, l'embouteillage et la commercialisation d'eaux de source, la Société AQUAMARK, venant aux droits de la Société SCAMARK, a, suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 2002 régularisé avec la Commune de LAQUEUILLE un « *contrat d'exploitation d'une source d'eau de montagne, et d'occupation d'un bien communal* ».

Courant 2005, une usine d'embouteillage a été édifée sur la Commune de LAQUEUILLE sise « La Montagne » à LAQUEUILLE (63820).

Afin de répondre à la demande inhérente à l'évolution de la consommation d'eau de source, et eu égard aux contraintes réglementaires, la Société AQUAMARK entend développer ses ressources et exploiter conjointement une source située sur la Commune de MURAT LE QUAIRE.

Dans ce contexte, la Société AQUAMARK a sollicité la Commune pour l'exploitation d'une source d'eau de montagne issue de la source dénommée « Paillère Haute n°3 » pour l'exercice et le développement de son activité économique.

GB<sup>1</sup> 2

Cette source étant par ailleurs utilisée pour l'alimentation en eau potable de la Commune, elle relève de son domaine public.

Ainsi, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Commune a procédé à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation.

Un avis de manifestation spontanée a été publié par la Commune de MURAT LE QUAIRE.

Aucun autre opérateur ne s'étant manifesté, les parties se sont alors rapprochées afin de définir, au sein de la présente convention, leurs droits et obligations réciproques ainsi que les termes et conditions de l'exploitation de la source mise à disposition de l'Occupant par la Commune de MURAT LE QUAIRE.

### **INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Suivant arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau, (**annexe 2**), Monsieur le Préfet du PUY DE DOME a déclaré d'utilité publique :

*« - les travaux à entreprendre par la commune de Murat le Quaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvements détaillés dans l'article 2, [comprenant notamment la source « Paillère Haute 3 »]*

*- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvements. »*

L'article 2 dudit arrêté détermine, suivant tableau, les « caractéristiques des points de prélèvement de la commune de Murat le Quaire ».

En ce qui concerne la « Paillère Haute 3 », est visé le point de prélèvement situé sur la parcelle cadastrée A 690 sur la Commune de MURAT LE QUAIRE.

L'article 6 dispose que « les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chaque point de prélèvement. »

Aux termes de cet arrêté préfectoral, le périmètre de protection immédiate de la source « Paillère Haute 3 » est déterminé ainsi :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE		
		ha	a	ca
A	686 (en partie)		02	56
A	690 (en partie)		23	56

g B<sup>2</sup> h

Aux termes de cet arrêté préfectoral, le périmètre de protection rapprochée de la source « Paillère Haute 3 » est déterminé ainsi :

SECTION	NUMERO	superficie		
		ha	a	ca
A	682 (en totalité)			04
A	686 (en partie)		17	40
A	690 (en partie)	3	31	50

Suivant procès-verbal en date du 29 mars 2007, un remaniement cadastral est intervenu.

Le périmètre de protection immédiate de la source « Paillère Haute 3 » apparaît à présent déterminé ainsi :

section	NUMERO	SUPERFICIE		
		ha	a	ca
A	724 (en totalité)		02	56
A	735 (en totalité)		23	56

Le périmètre de protection rapprochée de la source « Paillère Haute 3 » apparaît à présent déterminé ainsi :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE		
		ha	a	ca
A	682 (en totalité)			04
A	725 (en totalité)		17	40
A	737 (en partie)	3	31	50

Les parcelles cadastrées A 682, 724 et 735 appartiennent à la Commune de MURAT LE QUAIRE et relèvent du domaine public.

Les parcelles cadastrées A 725 et 737 appartiennent à Monsieur et Madame PALIARD.

La présente convention concerne la source « Paillère Haute 3 », située sur la parcelle cadastrée A numéro 735, supportant le captage, et l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage, délimités conformément aux plans ci-joints (annexes n°3 & 5).

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société AQUAMARK est autorisée à prélever et capter l'eau issue de la source dénommée « Paillère Haute n°3 » située sur la parcelle cadastrée section A numéro 735 sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, désignée comme point de captage, à des fins de conditionnement.

3  
A B 4

La Commune de MURAT LE QUAIRE concède à la Société AQUAMARK qui l'accepte, le droit exclusif de captage et de prise d'eau de source dénommée « Paillère Haute 3 » située sur la parcelle cadastrée A n°735, ainsi que le droit d'occuper à titre privatif les parcelles cadastrées A n°682 et A 724 situées sur la Commune de MURAT LE QUAIRE.

Il est convenu que cette source pourra être renommée, en temps voulu, par la Société AQUAMARK à des fins commerciales.

La Société AQUAMARK est ainsi autorisée à exploiter dans les conditions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions particulières à définir par l'arrêté préfectoral à intervenir sur le territoire de la Commune de MURAT LE QUAIRE l'eau de source du captage de « Paillère Haute 3 » à des fins de conditionnement. Ce captage d'eau étant utilisé à des fins d'alimentation en eau potable par la Commune de MURAT LE QUAIRE, celui-ci, tout comme l'eau captée, relèvent du domaine public de la Commune.

La présente convention autorise par ailleurs la Société AQUAMARK à occuper les parcelles cadastrées section A n°682, n°724, A n°735 d'une contenance totale de 2616 m<sup>2</sup> situées sur la Commune de MURAT LE QUAIRE (annexes 4 & 5).

Ces parcelles constituent le périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de « Paillère Haute 3 » et relèvent du domaine public de la Commune.

La présente Convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit de l'Occupant de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale et les baux commerciaux.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet de transférer à l'Occupant le droit de propriété du terrain d'assiette, ni le droit de propriété de la source.

#### **Article 2 : Identification du captage**

La source mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par l'apport d'eau exclusif du captage de « Paillère Haute 3 » implanté sur la parcelle section A numéro 735 (annexes 4 & 5).

#### **Article 3 : Etat des lieux**

L'Occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les limites des surfaces affectées seront matérialisées dans les conditions à définir d'un commun accord.

Les parties conviennent qu'un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre un représentant de la Commune et un représentant de l'Occupant, à frais communs, dans le mois qui précède l'entrée en jouissance.

4  
a.B u

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière disposera, à compter de la réception de la notification, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

#### **Article 4 : Conditions suspensives**

Le présent article est une condition essentielle et déterminante sans laquelle l'Occupant n'aurait pas contracté.

La convention produira ses pleins effets dès lors que l'ensemble des conditions suivantes seront levées :

- obtention par l'Occupant des autorisations de passage des canalisations sur l'ensemble des parcelles contiguës à celles objets des présentes situées sur la Commune de MURAT LE QUAIRE, ainsi que celles situées sur la Commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE et sur la Commune de LAQUEUILLE, suivant le parcours des canalisations ci-après annexé (**annexe 5**), permettant le transport de l'eau du point de captage jusqu'à l'usine d'embouteillage sise « La Montagne » à LAQUEUILLE (63820), et nécessaires pour la mise en œuvre du projet par l'Occupant, notamment pour permettre les accès au captage ;

- obtention par l'Occupant des autorisations réglementaires, administratives et de voirie de la part de l'ensemble des collectivités publiques concernées pour le passage des canalisations reliant le point de captage situé sur la Commune de MURAT LE QUAIRE à l'usine d'embouteillage située sur la Commune de LAQUEUILLE ;

- obtention par l'Occupant des autorisations d'urbanisme, purgées de tout recours, nécessaires pour la réalisation des constructions à édifier dans le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée ;

- obtention par l'Occupant d'une alimentation en électricité suffisante et nécessaire pour alimenter les locaux et matériels installés dans le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée ;

- obtention par l'Occupant des autorisations règlementaires et administratives, nécessaires pour exploiter la source, transporter et embouteiller l'eau provenant de la source.

Les conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'Occupant.

La réalisation des conditions suspensives interviendra dans un délai raisonnable conformément aux délais d'instruction habituels par les autorités administratives compétentes et collectivités publiques concernées.

5  
GB U

Les parties entendent stipuler expressément que l'existence des conditions suspensives ci-dessus prévues ne retarde pas la formation du contrat mais que l'exécution de la convention est suspendue à la réalisation des conditions, sauf en ce qui concerne la part fixe de la redevance.

En conséquence, dès la conclusion des présentes, les parties sont d'accord sur les clauses de la convention, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, laquelle est considérée dès à présent formée et dotée de la force obligatoire.

L'Occupant informera la Commune de la réalisation des conditions suspensives.

En cas de réalisation des conditions suspensives, la présente convention fera l'objet d'une régularisation définitive constatant, sous forme de simple lettre de l'Occupant dûment contresignée par la Commune, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives constituant le point de départ de la durée de la convention mentionnée à l'article 6.

#### **Article 5 : Caractère personnel**

5-1 La Convention est accordée *intuitu personae*.

La convention est consentie de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (cf. clauses de résolution) octroyée par la Commune à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à occuper et exploiter lui-même et sans discontinuité les lieux et le captage mis à sa disposition.

5-2 L'Occupant ne pourra céder ou sous louer les droits consentis par la Commune sans son accord, hormis le cas d'une cession ou d'une location à une adhérente du groupement « E-LECLERC », laquelle devra faire l'objet d'une information écrite et préalable de la Commune.

En cas d'accord de la Commune, l'Occupant demeure obligé, personnellement et solidairement avec ses cessionnaires ou ses locataires, à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 35 (TRENTE CINQ) années, qui commencera à courir à compter de la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 4, constatée par lettre de l'Occupant dûment contresignée par la Commune. La convention ne pourra se renouveler par tacite reconduction.

Si l'Occupant souhaite que cette autorisation soit reconduite, il devra en faire la demande 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'une telle demande ne lui ouvre un droit automatique au renouvellement.

6  
GBL

#### **Article 7 : Caractéristiques et exploitation du captage**

7-1 Aux termes de la présente Convention, la Commune autorise l'Occupant à prélever l'eau de la source « Paillère Haute 3 » et occuper les parcelles objets des présentes, conformément au plan ci-après annexé (Annexe 5), et lui confère en particulier les droits de :

- dès la signature des présentes, pénétrer sur les parcelles mises à disposition par la Commune afin d'y effectuer les relevés, sondages et études diverses nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'à entreprendre toutes démarches et à déposer tous dossiers aux fins d'obtention des autorisations administratives, réglementaires et de voirie nécessaires auprès de l'ensemble des collectivités publiques concernées ;
- dès la signature des présentes, établir, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages nécessaires à la signalisation du captage et des canalisations ;
- dès la signature des présentes, procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution et, par suite, à l'entretien des travaux autorisés, sous réserve de ne pas apporter de gênes excessives aux animaux présents dans les parcelles ou pâturages concernés ;
- à compter de la prise d'effet des présentes, procéder à l'intégralité des travaux, constructions, aménagements et installations nécessaires au captage de l'eau de source et à son transport jusqu'à l'usine d'embouteillage de LAQUEUILLE, ainsi que tous travaux nécessaires à la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie des canalisations ;
- conduire l'ensemble des opérations liées à l'exploitation de la source qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour permettre à l'Occupant de mettre en œuvre ses droits et obligations aux termes de la présente convention ;
- bénéficier des servitudes instituées aux termes de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002.

L'Occupant aura à sa charge d'obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter, transporter et embouteiller l'eau provenant de la source « Haute Paillère 3 ».

7-2 Le document indiquant les éléments essentiels tels que les modalités de captage, le transport de l'eau par les canalisations ainsi que les divers aménagements et installations figure en annexe aux présentes (**annexe 4**).

7-3 La source étant utilisée pour les besoins communaux en eau potable, l'Occupant devra laisser à la disposition de la Commune le débit de prélèvement maximal autorisé prévu à l'autorisation administrative.

L'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau, (**annexe 2**), détermine, en son article 2, les « caractéristiques des points de prélèvement de la commune de Murat le Quaire ».

Il est indiqué, s'agissant de la source « Paillère Haute 3 », un débit de prélèvement maximal autorisé de 4m<sup>3</sup>/h par la Commune.

7  
GB 4

7-4 Afin de garantir ce débit de prélèvement maximal autorisé, l'Occupant installera à ses frais un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Les conditions d'accès à ce compteur sont définies à l'article 9 ci-après.

Ce compteur restera propriété de la Commune même en cas de résiliation de la présente convention.

7-5 L'Occupant s'engage à fournir à la Commune chaque mois, dès le début de l'exploitation, le nombre de litres embouteillés, en précisant le type de conditionnement.

Ces documents seront adressés à Monsieur le Maire de MURAT LE QUAIRE sous pli cacheté.

La Commune aura un droit de contrôle pour vérifier les données chiffrées fournies par l'Occupant et relatives au nombre de litres embouteillés.

La Commune s'engage pour sa part à mettre en œuvre une vigilance accrue et les actions nécessaires pour limiter au maximum les pertes dans ses réseaux d'eau.

#### **Article 8 : Surveillance du captage communal et entretien du périmètre de protection**

Le captage de la source « Paillère Haute 3 » alimentant la Commune de MURAT LE QUAIRE en eau potable, le débit devra faire l'objet d'un suivi hebdomadaire pour qu'un minimum, en période d'étiage et de fréquentation maximale de la Commune en période estivale et hivernale, lui soit garanti.

L'Occupant s'engage formellement à garantir la Commune contre toute diminution du débit de prélèvement maximal autorisé et à lui fournir, dans cette hypothèse, le complément d'eau nécessaire afin que la Commune dispose du débit qui lui est indispensable pour subvenir aux besoins de la population, sans que cela ne donne lieu au versement d'une quelconque indemnité pour l'Occupant, ni diminution de la redevance.

Le volume de ce débit de prélèvement maximal autorisé sera déterminé suivant autorisation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) à obtenir par l'Occupant dans le cadre des conditions suspensives stipulées à l'article 4 des présentes, et sera précisé aux termes de la lettre que l'Occupant adressera à la Commune pour l'informer de la réalisation des conditions suspensives.

L'Occupant entretiendra à ses frais les surfaces du périmètre de protection immédiate qu'il est autorisé à occuper.

En toute hypothèse, l'Occupant garantit à la Commune un prélèvement prioritaire au point de captage « Haute Paillère 3 », en cas de besoins, afin de disposer de la quantité d'eau potable indispensable à la consommation des habitants de la Commune. En contrepartie, la Commune s'engage à optimiser sa consommation pour limiter les pertes.

8  
a B h

#### Article 9 : Obligations de l'Occupant

Sur demande préalable et expresse auprès de l'Occupant, le Maire de la Commune ou son représentant, ses agents ou les personnes et entreprises missionnées par ses soins, pourront accéder au captage, en présence de l'Occupant, une fois par trimestre, sauf urgence particulière et justifiée.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, suivant procès-verbal constatant l'état des lieux, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou encore pour mauvaise qualité de l'eau captée, quantité insuffisante ou pour toute autre difficulté liée au captage.

L'Occupant s'engage à respecter les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 instaurant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les parcelles section A 724, A 725, A 682, A 737 et A 735, dont il reconnaît avoir connaissance.

L'Occupant jouira des biens objets des présentes dont il s'agit raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations ou des dégâts.

L'Occupant veillera également à maintenir et à restituer les biens objets des présentes libres de tous déchets d'exploitation.

L'Occupant s'opposera à tous empiétements, intrusions, et à toutes usurpations et devra avertir la Commune de tous ceux qui pourraient se produire et dont il aura connaissance.

L'Occupant sera seul responsable des dommages, accidents, préjudices causés aux tiers, du fait de son exploitation, des personnes et matériels dont il a la garde.

L'Occupant garantit la Commune de tout risque d'atteinte à l'environnement des biens objets des présentes ainsi que de la source objet des présentes et qui serait lié à son activité.

L'Occupant se conformera pour la jouissance, le captage et le transport de l'eau, aux règlements en vigueur et respectera notamment toutes les distances à observer ainsi que toutes les mesures de sécurité obligatoires.

Il sera en outre tenu de s'acquitter de tous les impôts et taxes relatifs à l'exploitation de la source et à l'occupation des parcelles objets des présentes qui pourraient éventuellement être dus.

L'Occupant devra effectuer toutes les réparations d'entretien nécessaires aux biens objets des présentes, après en avoir averti préalablement la Commune.

Les constructions, installations et aménagements que l'Occupant est autorisé à édifier pour les besoins de son exploitation n'auront qu'un caractère précaire.

L'Occupant devra restituer les biens objets des présentes à la Commune libres de toutes constructions, installations et aménagements, sauf accord exprès des parties étant précisé :

- qu'en cas de maintien de ces installations, celles-ci reviendront gratuitement à la Commune,
- qu'en cas de retrait de ces installations, celui-ci s'opèrera aux frais de l'Occupant.

g B h<sup>9</sup>

L'Occupant s'engage à mettre en valeur le nom de la Commune de MURAT LE QUAIRE sur l'étiquette des bouteilles issues de l'unité d'embouteillage ainsi que sur les emballages et conditionnements divers permettant le transport des bouteilles, ainsi que sur tous les documents ou autres supports de nature publicitaire ou médiatique ou destinés aux consommateurs ou à tout autre public.

L'Occupant s'engage à consulter la Commune préalablement à toute modification de l'étiquette figurant sur les bouteilles ou tous autres supports. La décision finale reviendra à l'Occupant.

#### **Article 10 : Assurance**

En conséquence des obligations précédemment décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation consentie par la Commune et de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

L'Occupant est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci ;
- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.
- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant et ses assureurs respectifs renoncent à engager tout recours contre la Commune en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant. L'assurance de dommages aux biens de l'Occupant comportera une clause de renonciation à recours.

Il devra justifier à la Commune, à première demande, de cette souscription.

#### **Article 11 : Obligations de la Commune**

La Commune s'interdit pendant toute la durée de l'exploitation de vendre ou d'hypothéquer les parcelles objets des présentes sans au préalable, avoir fait respecter par leur éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions du présent contrat qui sera littéralement rapporté à l'acte.

Les droits conférés par les présentes à l'Occupant sont exclusifs et incluent le droit exclusif de capter l'eau de la source « Paillère Haute 3 » et de la commercialiser. En conséquence, la Commune

10  
a B M

s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, d'accorder à tous tiers tous droits de captage, d'exploitation ou de commercialisation de l'eau provenant de la source « Paillère Haute 3 ».

La Commune déclare n'avoir point donné en hypothèque tout ou partie des parcelles faisant l'objet du présent contrat et affirme qu'aucune servitude réelle ne les affecte, susceptible d'empêcher le présent contrat d'exploitation de recevoir sa pleine et entière exécution.

La Commune déclare encore que lesdites parcelles sont libres de toute location, occupation, réquisition ou droit quelconque ; elle fait son affaire de toutes réclamations des tiers à ce sujet.

La Commune s'engage :

- à ne procéder à aucune modification de terrain et/ou construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès au captage et aux canalisations ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du captage et des canalisations ;
- en cas de transfert de compétence, déclassement, désaffectation, mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles objets des présentes, en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit au cessionnaire la présente convention et à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter les engagements en ses lieu et place.

La Commune s'engage, en conséquence, à ne consentir aucun droit ou servitude sur les parcelles pendant toute la durée du présent contrat.

La Commune déclare en outre que les parcelles sont libres de défaut caché, de vice, réhibitoire ou de servitudes occultes pouvant empêcher l'exploitation paisible de la source « Paillère Haute 3 ».

## **Article 12 : Redevance**

### **12 - 1 Calcul de la redevance**

En contre partie des droits conférés par les présentes, l'Occupant versera à la Commune une redevance calculée sur la base du nombre de litres embouteillés et plus précisément de 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) par million de litres d'eau embouteillés, soit 0,0015 euros (ZERO VIRGULE ZERO ZERO QUINZE EUROS) le litre d'eau embouteillé.

Le calcul du nombre de litres d'eau embouteillés sera déterminé selon la méthode suivante :

- Déclaration mensuelle par l'Occupant du nombre de litres d'eau embouteillés, avec mécanisme de contrôle de la véracité de la déclaration par la Commune.

La déclaration mensuelle que devra effectuer l'Occupant devra être réalisée et transmise par celle-ci à la Commune au plus tard le 30 ou 31 du mois en cours pour le calcul de la redevance du trimestre en cours.

Le contenu de la déclaration mensuelle de l'Occupant est prévu en annexe au présent avenant (annexe 6).

11  
A B h

Dès le début de l'exploitation, l'Occupant s'oblige à payer à la Commune la redevance ainsi calculée à trimestre à échoir, après émission d'un titre de recette établi par la Commune, par virement bancaire suivant modalités indiquées ci-après à l'article 12-3.

#### **12 - 2 Redevance minimum garantie**

L'Occupant s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle minimum garantie d'un montant de 30.000 euros (TRENTÉ MILLE EUROS).

#### **12 - 3 Modalités de paiement**

Le paiement de la redevance est effectué, après émission d'un titre de recette établi par la Commune à trimestre échu, par virement bancaire entre les mains du Comptable public de la Trésorerie du Mont-Dore sur le compte suivant : FR 883000 100301 D638000000007, suivant RIB annexé ci-après (Annexe 7).

#### **Article 13 : Fin de la convention**

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

13-1 - A la date d'expiration du contrat prévue à l'article 6 relatif à la « durée » de la Convention,

13-2- En cas de retrait ou d'abrogation en dehors de tout contexte fautif de l'une des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de la source « Paillère Haute 3 » et de l'usine d'embouteillage située à LAQUEUILLE, ou de tarissement de la source. Dans cette hypothèse, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

13-3 - A l'initiative de la Commune :

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 6 relatif à la « durée » dans les conditions ci-après :

##### **13-3.1 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'Occupant de l'une de ses obligations et notamment du défaut de règlement de la redevance dans les conditions prévues au présent contrat, la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans formalité judiciaire, sous la seule réserve :

- d'une part, d'avoir respecté la procédure de médiation prévue à l'article 14 et
- d'autre part, d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois après l'échec de la procédure de médiation.

Etant précisé que lorsque l'Occupant n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune, les redevances payées d'avance resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

12  
a B h

### 13-3.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier.

Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Occupant.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de respecter la procédure de médiation prévue à l'article 14.

### 13-4 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant, au terme de chaque année, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice, moyennant un préavis de deux mois.

L'Occupant dont la convention est résiliée à sa demande ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.

En cas de non-respect dûment établi par la Commune de l'une de ses obligations, et après échec de la procédure de médiation prévue par l'article 14, l'Occupant pourra saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de la Convention et réparation de son préjudice (manque à gagner notamment).

### **Article 14 : Procédure de médiation**

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, relativement notamment à sa validité, son interprétation, son exécution, et sa cessation pour quelque cause que ce soit sera, préalablement à toute instance juridictionnelle, soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (ci-après désigné « CMAP ») auquel les parties déclarent adhérer.

La médiation sera soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il pourra être fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Les parties conviennent que le délai maximal pour tenter de parvenir à une résolution de leur différend sera de deux mois à compter du choix ou de la désignation du médiateur.

13  
A B 4

En toute hypothèse, dans le cas où les parties parvenaient à un accord, ce dernier ne pourra porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'un accord, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

**Article 15 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

**Article 16 : Frais**

Tous les frais et droits des présentes seront payés par l'Occupant.

Chaque partie gardera à sa charge les honoraires de ses conseils respectifs.

**Article 17 : Publicité**

Une expédition des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière de CLERMONT-FERRAND, aux frais de l'Occupant.

**Article 18 : Documents contractuels**

La Convention se compose du présent document et de ses 7 annexes ci-après désignées.

**Article 19 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de domicile pour la Société AQUAMARK à son siège social et pour la Commune de MURAT LE QUAIRE à la Mairie.

Fait à MURAT-LE-QUAIRE en 5 exemplaires, le 19. 09. 2018

Pour la Commune de MURAT LE QUAIRE

Monsieur Gérard BRUGIERE

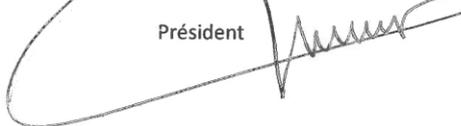
Le Maire



Pour la Société AQUAMARK,

Monsieur Jean-Pierre GONTIER

Président



14

ABU

# 9.8 ARRETE PREFECTORAL 02/04502 AUTORISANT LES CAPTAGES DE MURAT LE QUAIRE



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de L'Agriculture  
Et de la Forêt  
Service Aménagement - Environnement

## ARRETE PREFECTORAL

### DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,

l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

### AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau

COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,



*Bien distingué  
le périmètre  
immédiat par  
rapport au  
périmètre  
approché.*

02104502

*Les obligations  
qui ont  
de caractère  
d'écoulement  
Les n° 104502*

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321-9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,

VU la délibération en date du 31 août 2001, par laquelle le conseil municipal de la commune de Murat le Quaire demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,

VU la délibération en date du 30 avril 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune Murat le Quaire demande à M. le Préfet une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 11 mars 2002 au 26 mars 2002 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 02.00225 en date du 18 janvier 2002,

VU les rapports hydrogéologiques, de septembre 1975 établi par M. CAMUS, de octobre 87 établi par M. POIDEVIN, de juillet 1990 et de novembre 1992 établis par Mme FREMION, de mars 1998 et janvier 2000 de M. CHALIER,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 12 juillet 2002,

SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Murat le Quaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de Murat le Quaire

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadastré		Etage		Prélèvement maximal autorisé		
du point d'eau	de captage			section	parcelle	l/s	l/s	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
TENON	Chauvet	246AA1	Murat le Quaire	A	71 et 72	0,7	1,11	4,0	96,0	
	Tenon 2	246AA2	Murat le Quaire	A	678	0,6	1,11	4,0	96,0	
	Tenon 3	246AA3	Murat le Quaire	A	29	3,1	4,44	16,6	400,0	
<b>TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>6,7</b>	<b>24,6</b>	<b>592,0 *</b>
PAILLÈRE HAUTE	Pailière haute 1	246BB1	Murat le Quaire	A	684	1,1	1,11	4,00	96,0	
	Pailière haute 2	246BB2	Murat le Quaire	A	690	1,0	1,11	4,0	96,0	
<b>TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>2,22</b>	<b>8,0</b>	<b>192,0</b>
PAILLÈRE HAUTE	Pailière haute 3	246BB3	Murat le Quaire	A	690	8,0	1,11	4,0	96,0	
	Pailière haute 4	246BB4	Murat le Quaire	A	687	0,4	1,11	4,0	96,0	
<b>TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>2,22</b>	<b>8,0</b>	<b>192,0</b>
LUSCLADE	Lusclade	246EB1	Murat le Quaire	ZE	13	0,5	1,11	4,0	96,0	
<b>TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,0</b>	<b>96,0</b>
BANNE D'ORDANCHE	Banne d'ordanche	246FF1	Murat le Quaire	A	678	0,6	1,11	4,0	96,0	
<b>TOTAL PRELEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,0</b>	<b>96,0</b>
<b>TOTAL</b>								<b>16,0</b>	<b>13,0</b>	<b>1168,0</b>

\* Les débits de prélèvements autorisés sur le point d'eau « Tenons-Chauvet » tiennent compte des 300 m<sup>3</sup>/j qui doivent alimenter la commune de la Bourboule.

Les débits de prélèvements cumulés sur un des aquifères étant compris entre 8 m<sup>3</sup>/h et 80 m<sup>3</sup>/h, l'ensemble des prélèvements envisagés par la collectivité est soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

En cas de dépassement régulier du seuil de 4,0 m<sup>3</sup>/h (100 m<sup>3</sup>/j) et dans la limite du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, soit 8 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant devra en informer la DDASS qui proposera un arrêté modificatif sur la nouvelle mise en œuvre de procédure des analyses de contrôle de la qualité de l'eau.

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

### ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

#### 6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles de périmètre de protection immédiate		
de point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
TENON	Chauvet	246AA1	Murst le Quaire	A	71 en partie, soit 2135 m <sup>2</sup> 72 en partie, soit 652 m <sup>2</sup>
	TENON N° 2 et N° 3	246AA2 et 246AA3	Murst le Quaire	A	29 en partie, soit 3125 m <sup>2</sup> 68 en partie, soit 578 m <sup>2</sup> 678 en partie, soit 2650 m <sup>2</sup>
LUSCLADE	Lusclade	246EE1	Murst le Quaire	A	D9 en totalité, soit 61 m <sup>2</sup> 29 en partie, soit 257 m <sup>2</sup>
				ZE	13 en partie, soit 902 m <sup>2</sup>
BANNÉ D'ORBANCHE	Banné d'Orbanche	246FF1	Murst le Quaire	A	678 en partie, soit 4200 m <sup>2</sup>
FAILLERE HAUTE	N° 1	246BB1	Murst le Quaire	A	680 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 684 en partie, soit 1718 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 275 m <sup>2</sup>
	N° 2	246BB2	Murst le Quaire	A	690 en partie, soit 1268 m <sup>2</sup>
	N° 3	246BB3	Murst le Quaire	A	686 en partie, soit 256 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 2356 m <sup>2</sup>
	N° 4	246BB4	Murst le Quaire	A	683 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 687 en partie, soit 742 m <sup>2</sup> 689 en partie, soit 129 m <sup>2</sup>
			ZB	28 en partie, soit 70 m <sup>2</sup> 37 en partie, soit 330 m <sup>2</sup>	

#### Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

##### ↳ Tenon 2 et 3 246AA2 et 246AA3

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans l'avenant au rapport hydrogéologique de Mme FREMION de juillet 1990 (page 2).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 68 de la section A de la commune de Murst le Quaire, à partir du chemin de la Côte au Tenon.

##### ↳ Chauvet 246AA1

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans l'avenant au rapport hydrogéologique de Mme FREMION de juillet 1990 (page 2).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 72 de la section A de la commune de Murst le Quaire, à partir du chemin de la Côte au Tenon.

↳ **Paillière haute 1 246BB1**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans l'avenant au rapport hydrogéologique de M. CHALIER (page 18).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 690 de la section A de la commune de Murat le Quaire, à partir du chemin de la Côte au Tenon.

Les arbres existants sur le périmètre seront abattus et les souches arrachées.

La zone humide au pied du talus, au niveau de la source, devra être assainie (par exemple: drainage systématique à 90 cm de profondeur avec drains agricoles, le remblayage des tranchées de drainage au moyen de graviers ou copeaux de polystyrène - est facultatif)

↳ **Paillière haute 2 246BB2**

Compte tenu des incertitudes sur la localisation du drain de droite et de la faiblesse de ses débits cette arrivée sera abandonnée conformément aux prescriptions de l'avenant au rapport hydrogéologique de M. CHALIER de janvier 2000 (page 3).

Deux PPI distincts seront créés pour l'ouvrage de captage et l'arrivée de gauche, ils adoptent au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans l'avenant au rapport hydrogéologique de M. CHALIER (page 3).

↳ **Paillière haute 3 246BB3**

L'aire des périmètres de protection immédiate adoptent au moins les dimensions d'un polygone comme prévues dans l'avenant au rapport hydrogéologique de M. CHALIER de janvier 2000 (page 3).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 690 de la section A de la commune de Murat le Quaire. La piste sera détournée et contournera le PPI par l'aval.

Le PPI sera assaini et en particulier la source située en bordure de la piste actuelle et les eaux de ruissellement superficiel seront collectées dans les fossés et évacués à l'aval du PPI.

Les arbres seront abattus et les souches arrachées.

↳ **Paillière haute 4 246BB4**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans l'avenant au rapport hydrogéologique de M. CHALIER de janvier 2000 (page 3).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par un chemin à créer à travers la parcelle n° 689 de la section A et n° 28 de la section ZB de la commune Murat le Quaire.

Les arbres seront abattus et les souches arrachées.

Deux fossés largement dimensionnés seront aménagés en bordure de la piste :

- un fossé étanche à l'aval (bétonné),
- un fossé "normal" à l'amont.

↳ **Luselade 246EE1**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. POIDEVIN de octobre 1987.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir du chemin d'exploitation dévié en amont du PPI.

↳ **Banne d'Ordanche**

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. POIDEVIN de octobre 1987.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir du chemin d'exploitation dévié en amont du PPI.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêt de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

## 6.2 - Périmètres de protection rapprochés

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles de périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
TENON	Chauvet	246AA1	Murat le Quaire	A	70 en partie, soit 12 580 m <sup>2</sup> 71 en partie, soit 10 615 m <sup>2</sup> 72 en partie, soit 3 750 m <sup>2</sup> 678 en partie, soit 50 500 m <sup>2</sup>
	TENON N° 2 et N° 3	246AA2 et 246AA3	Murat le Quaire	A	29 en partie, soit 6 125 m <sup>2</sup> 68 en partie, soit 12 420 m <sup>2</sup> 678 en partie, soit 100 606 m <sup>2</sup>
LUSCLADE	Lusclade	246EE1	Murat le Quaire	A ZE	21 en partie, soit 4 190 m <sup>2</sup> 22 en partie, soit 40 m <sup>2</sup> 29 en partie, soit 31 650 m <sup>2</sup> 13 en partie, soit 12 890 m <sup>2</sup>
BANNE D'ORDANCHE	Banne d'Ordanche	246FF1	Murat le Quaire	A	678 en partie, soit 45 800 m <sup>2</sup>
FAILLÈRE HAUTE	N° 1	246BB1	Murat le Quaire	A	676 en partie, soit 1 6 920 m <sup>2</sup> 684 en partie, soit 278 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 8 310 m <sup>2</sup>
	N° 2	246BB2	Murat le Quaire	A	676 en partie, soit 26 990 m <sup>2</sup> 681 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 685 en totalité, soit 1 996 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 12 150 m <sup>2</sup>
	N° 3	246BB3	Murat le Quaire	A	682 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 684 en partie, soit 1 740 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 33 150 m <sup>2</sup>
	N° 4	246BB4	Murat le Quaire	A ZB	397 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 679 en partie, soit 12 382 m <sup>2</sup> 676 en partie, soit 3 330 m <sup>2</sup> 687 en partie, soit 1 254 m <sup>2</sup> 688 en totalité, soit 990 m <sup>2</sup> 689 en partie, soit 424 m <sup>2</sup> 690 en partie, soit 19 848 m <sup>2</sup> 28 en partie, soit 44 m <sup>2</sup> 37 en partie, soit 2 160 m <sup>2</sup>

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

### Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

- Tenon 2 et 3 246AA2 et 246AA3 - Chauvet 246AA1 et Banne d'Ordanche 246 FF1  
Compte tenu du relief (zone de montagne difficilement accessible et gagnée par de la branda), l'activité est autorisée avec une faible pression (4UQB/ha)  
L'épandage de ce tous produits phytosanitaires ou à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit.
- Lusclade 246EE1  
Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits le passage du bétail et l'irrigation ainsi que l'épandage de lisier, de fumier, de purin de jus d'ensilage et d'engrais organiques issus de déjections animales, de boues de station d'épuration, de matière de vidange.
- Faillère Haute 1,2,3 et 4  
Ces périmètres, actuellement entièrement boisés, devront le rester.  
Seront interdites les activités suivantes :
  - l'abattage à blanc du bois et la destruction chimique des souches ; seules seront autorisées les coupes d'éclaircissement,
  - tout déboisement sur les terrains conterminaux non englobés dans les PPI,

### Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation non raccordable à un réseau public d'eaux usées existant, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, déchets ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravanning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalizations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le stockage des troncs d'arbres abattus, afin d'éviter la création de boubliers,
- la destruction chimique des souches, et le stockage même temporaire d'hydrocarbures lié au débardage,
- le débordage par sol humide afin d'éviter des dégâts importants et la création de boubliers, celui-ci se fera par sol sec.

### 6.3 - Périmètres de protection éloignée

#### Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ **TENON (Tenon 1 et 2 - Chauvet)**  
Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ce point d'eau justifie la mise en place d'un périmètre de protection éloignée. Il s'étend comme prévu dans l'avenant au rapport hydrogéologique de Mme FREMION de juillet 1990 (page 3)

↳ **Banne d'Ordanche**  
Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ce point d'eau justifie la mise en place d'un périmètre de protection éloignée. Il s'étend comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. CAMUS de septembre 1975 (page 2)

Dans ces périmètres les opérations normalement soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour l'environnement seront soumises à déclaration.

↳ **Pailière Haute 1,2,3 et 4**  
Il n'a pas été créé de périmètre de protection éloignée.

#### Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans les périmètres de protection éloignée, tout projet ou toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource ou à sa quantité, devra être soumis à autorisation préalable du service de l'Etat chargé de l'Agriculture et de la Santé.

Le règlement sanitaire départemental doit y être scrupuleusement appliqué.

### ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

#### Immédiatement :

- installation et réalisation d'unités de traitement et de désinfection sur l'ensemble du réseau,
- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation,
- informer les propriétaires des immeubles privés et leur diffuser des recommandations de rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

#### Dans un délai d'un an :

- installation et réalisation d'une unité de traitement de neutralisation-reminéralisation du pH au réservoir de la source de Lusclade, par filtration sur matériaux neutralisants (neutralite), à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter la norme autorisée pour le pH. Une désinfection sera réalisée en sortie.

Toutefois, la commune en référence à la délibération en date du 30 avril 2002, et suite à l'engagement de respecter les dispositions ci-dessous, est autorisée à bénéficier d'une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux dont la population est inférieure à cent abonnés (300 habitants), à savoir les villages situés en amont du réservoir de Lusclade :

#### Dispositions conditionnant la dérogation du traitement de neutralisation-reminéralisation du pH :

- rechercher tous les branchements publics et canalisations en plomb, et étudier les modalités de leur remplacement dans le cadre d'une étude diagnostique des réseaux de distributions,
- transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude diagnostique des réseaux, le calendrier de réalisation des travaux.

#### Dans un délai de deux ans :

- la collectivité fournira au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres immédiats et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans les périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêt de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

#### Dans un délai de cinq ans :

- la collectivité devra fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :
  - une évaluation des actions développées pour entretenir l'information des abonnés,
  - des éléments permettant de vérifier qu'il n'y a plus de conduites, raccords, branchements et tous éléments de distribution publics en plomb sur le réseau objet de la dérogation,
  - un état des réseaux intérieurs encore en plomb, notamment dans les bâtiments publics et les entreprises agroalimentaires.

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m). La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et devra être fermée par un portail d'une hauteur au moins égal à celle de la clôture et devra pouvoir être fermée à clef.
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).
- un compteur devra être installé au niveau du captage de Pailière Haute 3 afin de pouvoir mesurer le débit prélevé et de pouvoir ainsi prouver que le débit maximal autorisé n'a pas été dépassé.

#### ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

À compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées en annexe du (ou des) plan(s) d'occupation des sols approuvé(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

#### ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La commune de Murat Le Quaire est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assure la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

#### ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L.1321-9 du CSP.

**ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'assurisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 14 - Exécution et ampliation**

Le maire de Marat le Quaire,  
Le maire de la Bourboule,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,  
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,  
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,  
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,  
Au Directeur de l'Office National des Forêts

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du Service de  
l'Aménagement et de l'Environnement,

Christian COSSART

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 31 OCT 2002

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le préfet :  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Sous-Préfet de Riom,